

L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité

Claude Emanuelli

Volume 23, numéro 4, décembre 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057024ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057024ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Emanuelli, C. (1992). L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité. *Revue générale de droit*, 23(4), 519-559. <https://doi.org/10.7202/1057024ar>

Résumé de l'article

Ce texte envisage d'abord les effets d'une accession éventuelle du Québec à la souveraineté en termes d'acquisition de la nationalité québécoise au moment de l'indépendance. Il montre que la question n'est pas régie par des règles toutes faites de sorte que les conséquences d'une éventuelle accession du Québec à la souveraineté en termes de nationalité sont largement imprévisibles. Toutefois, la pratique des États laisse entrevoir certaines possibilités qui sont étudiées ici. D'autre part, ce texte étudie les principes qui régissent la compétence de l'État à l'égard des questions de nationalité et considère les différentes composantes d'un éventuel régime de la nationalité québécoise.

L'accession du Québec à la souveraineté et la nationalité*

CLAUDE EMANUELLI
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Ce texte envisage d'abord les effets d'une accession éventuelle du Québec à la souveraineté en termes d'acquisition de la nationalité québécoise au moment de l'indépendance. Il montre que la question n'est pas régie par des règles toutes faites de sorte que les conséquences d'une éventuelle accession du Québec à la souveraineté en termes de nationalité sont largement imprévisibles. Toutefois, la pratique des États laisse entrevoir certaines possibilités qui sont étudiées ici. D'autre part, ce texte étudie les principes qui régissent la compétence de l'État à l'égard des questions de nationalité et considère les différentes composantes d'un éventuel régime de la nationalité québécoise.

ABSTRACT

The first part of this paper examines the consequences of a would-be accession of Québec to sovereignty in terms of nationality. It shows that there are no predetermined rules governing this issue. The consequences of a would-be accession to sovereignty in terms of nationality cannot be easily foreseen. However, based on the practice of States, there are several available options which are examined in this article. The second part of this paper studies the various principles which govern the jurisdiction of States with respect to nationality. It also considers the various possible elements of a Québec nationality.

SOMMAIRE

Généralités	520
I. Le concept de la nationalité	521
A. Définition	521
B. National, citoyen, ressortissant, sujet	521
C. Nation et nationalité	522

* Version remaniée d'une étude préparée pour la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

II. Les conséquences de l'accession du Québec à la souveraineté en termes de nationalité	523
A. Le contexte : la succession d'États	523
B. Les effets de la succession d'États sur la nationalité	524
1. Aspects théoriques	524
2. La pratique des États	525
Conclusion	531
III. L'élaboration d'un futur régime de la nationalité québécoise	534
A. Compétences de l'État à l'égard des questions relatives à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de sa nationalité	534
1. Principe de la compétence exclusive de l'État en matière de nationalité	534
2. Limites au principe de la compétence exclusive de l'État en matière de nationalité	534
B. Les composantes d'un futur régime de la nationalité québécoise	538
1. Conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité	538
a) Attribution à la naissance	538
b) Acquisition par l'adoption	541
c) Acquisition en vertu d'une filiation déjà établie à l'égard d'un parent qui acquiert la nationalité d'un État	542
d) Acquisition par mariage	543
e) Acquisition par voie de naturalisation	544
f) Effets de la naturalisation	547
g) Acquisition au titre de la possession d'état	548
2. Double nationalité	549
3. Perte de la nationalité	550
a) La perte automatique pour absence d'effectivité	550
b) La perte volontaire	551
c) La perte par retrait	553
4. Questions de nationalité relatives à un transfert de territoire	554
5. Réintégration dans la nationalité	555
Conclusion	556

GÉNÉRALITÉS

1. L'un des éléments constitutifs de l'État consiste dans sa population¹.
2. La population d'un État se compose essentiellement de ses nationaux, c'est-à-dire des individus qui ont la nationalité de cet État².
3. L'une des conséquences de l'accession du Québec à la souveraineté serait l'apparition d'une nationalité québécoise³ qui permettrait de définir quelle est la population d'un Québec souverain.

1. V. C. EMANUELLI, *Droit international public*, tome 1, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990, n° 224; D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 1987, n° 271.

2. V. C. EMANUELLI, *id.*, n° 315; D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *ibid.*

3. V. J. BROSSARD, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Montréal, P.U.M., 1976, pp. 522 et suiv.

4. Dans le contexte d'une accession éventuelle du Québec à la souveraineté, il s'agit d'abord d'en envisager les effets en termes d'acquisition de la nationalité québécoise au moment de l'indépendance.

Il s'agit ensuite d'envisager les questions que poserait l'adoption d'un régime de la nationalité québécoise s'appliquant postérieurement à l'indépendance dans un Québec souverain.

I. LE CONCEPT DE LA NATIONALITÉ

A. DÉFINITION

5. La nationalité est le lien juridique qui rattache un individu à un État où que cet individu se trouve et en raison duquel l'État et ses nationaux se doivent des obligations mutuelles⁴.

6. Il appartient à chaque État de déterminer les conditions relatives à l'acquisition et à la perte de sa nationalité (*infra*, n^{os} 89-92). Les États peuvent toutefois limiter leurs compétences en matière de nationalité par voie de conventions bilatérales ou multilatérales (*infra*, n^{os} 93-122).

B. NATIONAL, CITOYEN, RESSORTISSANT, SUJET⁵

7. Les expressions « national », « citoyen », « ressortissant », « sujet » sont couramment utilisées de façon interchangeable. D'un point de vue juridique, ces termes n'ont toutefois pas exactement le même sens. Les distinguer clairement s'avère pourtant difficile car, d'une part, ils se recoupent et, d'autre part, ils peuvent être utilisés de façon différente selon le système juridique considéré.

8. *National* : le national d'un État est l'individu qui en a la nationalité. Le terme s'emploie plutôt dans le contexte du droit international. En droit international public, le lien de la nationalité fonde l'exercice de compétences dites personnelles dont un État dispose à l'égard de ses nationaux, où qu'ils se trouvent, et qui sont opposables aux autres États⁶.

9. *Citoyen* : le citoyen est l'individu qui appartient à une collectivité et qui y jouit de l'ensemble des droits et des privilèges qu'elle confère.

10. Le terme s'utilise, en général, dans le cadre des rapports de nature interne que des individus entretiennent avec l'État auquel ils appartiennent ou avec ses entités composantes⁷.

Ainsi, en droit américain, le terme « citoyen » (*citizen*) désigne les individus, américains de naissance ou naturalisés, qui jouissent de l'ensemble des

4. V. *In re Lynch*, (1929-1930) 5 *Annual Digest of Public International Law Cases* 221, p. 222; *Affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, arrêt, (1955) 4 *C.I.J. Recueil*, p. 23.

5. V. P. WEIS, *Nationality and Statelessness in International Law*, Alphen aan den Rijn, Sijthoff and Noordhof, 1979, pp. 3 et suiv.; F. DE CASTRO, « La nationalité, la double nationalité et la supranationalité », (1961) 102 *Recueil des cours* 515, pp. 562 et suiv.

6. V. P. MAYER, *Droit international privé*, Précis Domat, Paris, Montchrestien, 1977, n° 807.

7. V. *Kahane (Successor) v. Parisi and the Austrian State* (1929), (1929-1930) 5 *Annual Digest of Public International Law Cases* 213.

droits et des privilèges conférés par la Constitution et les lois américaines. Un citoyen américain est également citoyen de l'État dans lequel il réside⁸.

11. Exceptionnellement, le terme « citoyen » désigne l'individu qui appartient à une collectivité internationale : citoyen du Commonwealth⁹; citoyen de la Communauté française¹⁰.

12. *Ressortissant, sujet* : les termes « ressortissant » et « sujet » désignent les individus qui sont soumis à la souveraineté ou à la juridiction d'un État. Ils comprennent les nationaux de cet État ainsi que les individus qui, sans avoir la nationalité¹¹ de l'État en cause ou sans en être des citoyens¹², profitent d'une certaine protection de sa part sur le plan international.

13. Cette distinction a pris toute sa signification à l'époque coloniale et en raison de l'existence de territoires sous tutelle après les deux guerres mondiales.

14. Dans la mesure où la décolonisation est pratiquement achevée et où plusieurs territoires autrefois sous tutelle sont maintenant souverains, la distinction entre nationaux et ressortissants ou sujets, a perdu de son importance¹³.

15. Le droit britannique maintient l'existence du statut de sujet britannique dont le champ d'application est maintenant défini de façon restrictive¹⁴. Ainsi, la condition de *British Subject* ne profite plus à l'ensemble des citoyens du Commonwealth¹⁵. Par ailleurs, la qualité de *citizen of the United Kingdom and Colonies* a été abrogée et remplacée par de nouvelles catégories¹⁶.

C. NATION ET NATIONALITÉ¹⁷

16. Le terme « nation » a deux sens distincts :

— Au sens sociologique du terme, la nation correspond à un groupe d'individus présentant certaines caractéristiques communes (langue, culture, histoire, religion), qui ont conscience de leur spécificité et qui désirent la conserver.

8. V. le quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis d'Amérique et *Blanck c. Pausch*, (1885) 113 Ill. 60; *Greenough v. Board of Police Commissioners of Town of Tiverton*, (1909) 74 A. 785, p. 787; *Pannill v. Roanoke Times Co.*, D.C. Va. 1918, 252 F. 910; *U.S. v. Polzin*, D.C. Md. 1942, 48 F. Supp. 476.

9. V. *British Nationality Act, 1981*, ch. 61, article 37.

10. V. l'article 77 de la Constitution du 4 octobre 1958 instituant la cinquième République.

11. V. *National Bank of Egypt v. Austro-Hungarian Bank* (1923), (1923-1924) 2 *Annual Digest of Public International Law Cases* 23.

12. V. *Kahane (Successor) v. Parisi and the Austrian State*, *supra*, note 7; 8 *U.S.C.A.* § 1101(a) (21).

13. La Constitution de la quatrième République (1946), par exemple, a éliminé la distinction entre sujets et citoyens français en stipulant que tous les ressortissants des Territoires d'Outre-Mer sont citoyens français.

14. V. *British Nationality Act, 1981*, articles 30-35 et 51.

15. La condition de *Commonwealth Citizen* est plus large que celle de *British Subject* sous la législation actuelle : v. l'article 37(1).

16. La *British Nationality Act, 1981* remplace la qualité de *Citizen of the United Kingdom and Colonies*, prévue par la législation antérieure (1948), par trois nouvelles catégories : *British Citizenship*, *British Dependent Territories citizenship*, *British Overseas citizenship*. Seuls les citoyens britanniques (*British citizens*) et certains citoyens du Commonwealth (*Commonwealth citizens*) ont le droit d'établissement au Royaume-Uni : article 39(2).

17. V. J. BROSSARD, *op. cit.*, note 3, pp. 64 et suiv.

La nationalité d'un individu ne reflète pas nécessairement son appartenance à une nation au sens sociologique du terme. En effet, la population de certains États, dont le Canada, a une composition multinationale.

— Au sens politique du terme, la nation est une « personne juridique formée par l'ensemble des individus régis par une même Constitution, distincte de ceux-ci et titulaire de la souveraineté »¹⁸. La nation correspond alors à l'État : Société des Nations; Organisation des Nations Unies.

17. La nationalité est le lien juridique qui unit des individus à une nation au sens politique du terme : une nation-État.

II. LES CONSÉQUENCES DE L'ACCESSION DU QUÉBEC À LA SOUVERAINÉTÉ EN TERMES DE NATIONALITÉ

A. LE CONTEXTE : LA SUCCESSION D'ÉTATS¹⁹

18. Il y a succession d'États dans l'hypothèse où un État (État successeur) se substitue à un autre (État prédécesseur) en tant que responsable des relations internationales d'un territoire²⁰.

Cette situation se produit notamment dans le cas où une partie du territoire de l'État prédécesseur se trouve détachée de celui-ci (séparation, sécession) pour donner naissance à un État indépendant.

19. La sécession de la province de Québec par rapport à l'État fédéral canadien et l'accession du Québec à la souveraineté s'analyseraient ainsi en termes de succession d'États. L'État prédécesseur serait ici le Canada; l'État successeur serait le Québec²¹.

20. L'accession du Québec à la souveraineté correspondrait à une succession « partielle » dans la mesure où cette succession n'affecterait qu'une partie du territoire canadien actuel. Cette précision est importante en ce qui concerne les effets de l'accession du Québec à la souveraineté en termes de nationalité²².

21. La succession d'États pose des problèmes relatifs aux rapports entre l'État successeur, l'État prédécesseur et les États tiers : succession aux traités conclus par l'État prédécesseur, succession aux dettes de l'État prédécesseur, etc. Parmi les problèmes posés par la succession d'États figure aussi celui de savoir quel est le sort de la population du territoire transféré. Les habitants de ce territoire acquièrent-ils automatiquement la nationalité de l'État successeur? Perdent-ils automatiquement la nationalité de l'État prédécesseur? Dans quelle mesure la succession d'États peut-elle affecter la nationalité d'individus qui ont des liens avec le territoire faisant l'objet de la succession mais qui au moment de celle-ci se trouvent en dehors du territoire transféré?

18. V. le nouveau *petit Larousse*.

19. V. C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 1, n^{os} 357 et suiv.; D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, note 1, n^{os} 355 et suiv.; D.P. O'CONNELL, *State Succession in Municipal and International Law*, Cambridge, University Press, 1967, p. 3.

20. Telle est la définition donnée par l'article 2(1)b de la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités* (1978), 1982, 1 *D.J.I.* 121 et par l'article 2(1)a de la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États* (1983), 1983, 2 *D.J.I.* 324.

21. V. J. BROSSARD, *op. cit.*, note 3, p. 387 et suiv.

22. V. P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 144 et suiv.

Dans la mesure où elles concernent les rapports entre États, ces questions sont régies par le droit international²³. Cependant, dans les rapports entre l'État prédécesseur ou l'État successeur et les habitants du territoire transféré, le droit international ne s'applique qu'en autant que le droit interne de chacun de ces États le permet²⁴.

B. LES EFFETS DE LA SUCCESSION D'ÉTATS SUR LA NATIONALITÉ²⁵

1. Aspects théoriques

22. Deux types de théories s'opposent en droit international quant aux effets juridiques de la succession d'États.

— Selon les théories de la continuité, la souveraineté de l'État prédécesseur sur le territoire faisant l'objet d'une succession d'États est *transmise* à l'État successeur ainsi que les droits et les obligations qui s'y rattachent.

23. En ce qui concerne la nationalité, ces théories ont l'effet suivant : tous les habitants du territoire faisant l'objet de la succession d'États acquièrent automatiquement la nationalité de l'État successeur du fait du transfert de souveraineté.

Du même coup, les habitants du territoire faisant l'objet de la succession d'États perdent automatiquement la nationalité de l'État prédécesseur²⁶.

24. Une variante consiste à dire que le droit international contraint l'État prédécesseur à retirer sa nationalité aux habitants du territoire transféré²⁷ et l'État successeur à leur conférer sa nationalité²⁸.

— Selon les théories de la table rase, la souveraineté de l'État successeur sur le territoire faisant l'objet de la succession d'États *se substitue* à celle de l'État prédécesseur sans en assurer la continuité. Il y a rupture du point de vue juridique entre la souveraineté de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur à l'égard du territoire faisant l'objet d'une succession d'États. En conséquence, l'État successeur n'hérite d'aucun droit ni obligation de l'État prédécesseur.

25. En ce qui concerne la nationalité, ces théories se traduisent de la façon suivante : les habitants du territoire faisant l'objet de la succession d'États n'acquièrent pas automatiquement la nationalité de l'État successeur. L'État successeur décide souverainement quels sont les individus qui acquièrent sa nationalité et à quelles conditions²⁹.

23. V. la sentence arbitrale rendue le 10 août 1937 au sujet de l'affaire du *Dr. Merz* entre l'Allemagne et la Lituanie à laquelle renvoie P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 135.

24. V. D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, note 1, n^{os} 424 et suiv.

25. V. notamment E. WYLER, *La règle dite de la continuité de la nationalité dans le contentieux international*, Paris, P.U.F., 1990, pp. 11 et suiv.; P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 135 et suiv.; J. BROSSARD, *op. cit.*, note 3, p. 522 et suiv.; D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 497 et suiv.

26. V. le projet de convention préparé par THE HARVARD LAW RESEARCH dont on trouve des extraits dans P. WEIS, *op. cit.*, note 5, pp. 137 et 145.

27. P. WEIS affirme l'existence d'une telle obligation quand les habitants du territoire transféré acquièrent la nationalité de l'État successeur, *op. cit.*, note 5, p. 147 et p. 243; D.P. O'CONNELL est plus nuancé, *op. cit.*, note 19, p. 502.

28. D.P. O'CONNELL nie l'existence d'une telle obligation : *id.*, p. 501; P. WEIS adopte une position similaire mais plus nuancée : une présomption ferait qu'en cas de doute on doit considérer que les habitants du territoire transféré ont acquis la nationalité de l'État successeur : *id.*, pp. 144 et 244.

29. V. D.P. O'CONNELL, *id.*, pp. 501 et suiv.

De son côté, l'État prédécesseur décide quels sont les individus qui perdent sa nationalité du fait de la succession d'États³⁰.

26. Le danger de cette théorie réside dans le fait que dépendamment des décisions prises par l'État successeur et par l'État prédécesseur, certains individus risquent d'être privés de la nationalité de ces deux États du fait de la succession. Dans la plupart des cas, ils seraient alors apatrides.

27. Au contraire, les théories de la continuité permettent d'éviter cette conséquence possible de la succession d'États en assurant que tous les habitants du territoire en cause acquièrent automatiquement la nationalité de l'État successeur.

28. Cependant, elles présentent un autre inconvénient ; certains individus risquent de se voir imposer une nationalité qu'ils ne désirent pas adopter et de se voir privés de la nationalité qu'ils désirent conserver.

29. De même, l'État successeur risque de se voir imposer des nationaux qu'ils jugent indésirables mais que l'État prédécesseur voudrait conserver parmi ses nationaux.

30. Pour éviter de telles conséquences, les auteurs recommandent que les questions de nationalité posées par un transfert de territoire soient réglées par un accord de dévolution entre l'État prédécesseur et l'État successeur³¹.

En pratique, de tels accords ont été souvent conclus.

2. La pratique des États

31. Rappelons qu'une éventuelle accession du Québec à la souveraineté s'analyse en termes de succession « partielle ». Dans une telle situation l'État prédécesseur subsiste. La succession d'États doit être envisagée tant en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de l'État successeur, qu'en ce qui a trait à la perte de la nationalité de l'État prédécesseur. La question du droit d'option sera également soulevée, particulièrement dans le contexte de la conclusion d'accords de dévolution.

Pour les fins de notre étude, nous considérons principalement la pratique des États dans les cas de succession « partielle ».

— Acquisition de la nationalité de l'État successeur.

32. La pratique généralement suivie par les États indique qu'à défaut d'autres règles contenues dans un accord de dévolution entre l'État prédécesseur et l'État successeur, ce dernier décide discrétionnairement si les habitants du territoire transféré acquièrent sa nationalité et si oui, selon quels critères (domicile, résidence habituelle, naissance, etc.). Cette pratique s'est manifestée notamment à l'égard de la naturalisation par l'Allemagne des nationaux autrichiens après son annexion de l'Autriche en 1938 (*Anschluss*). Pour déterminer si des Autrichiens résidant à l'extérieur de l'Autriche au moment de l'annexion avaient acquis la nationalité allemande conformément à un décret allemand, les tribunaux allemands, britanniques, hollandais, belges, italiens et suisses s'en sont remis au droit allemand³².

30. V. J. BROSSARD, *op. cit.*, note 3, p. 523.

31. V. notamment *id.*, pp. 525-526.

32. V. D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 507-508; P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 143.

33. Suite à l'annexion de Chypre par la Grande-Bretagne, la Cour d'appel mixte égyptienne a fait appel au droit britannique pour décider si un sujet ottoman né à Chypre mais résidant en Égypte au moment de l'annexion était devenu sujet britannique³³.

34. De son côté, la sentence rendue par le tribunal d'arbitrage mixte germano-roumain dans l'affaire *Wildermann c. Stinnes* (1923) est basée sur le droit de l'État successeur (la Roumanie)³⁴.

35. L'État successeur peut ainsi (mais il n'y est pas obligé) conférer sa nationalité aux habitants du territoire transféré. Dans ce cas, l'attribution de la nationalité de l'État successeur peut être imposée ou peut dépendre d'un choix tacite de la part des habitants du territoire faisant l'objet de la succession. Selon la pratique britannique antérieure à 1948, les résidents des territoires acquis par la Couronne devenaient automatiquement sujets de Sa Majesté. Dans certains cas, cependant, l'acquisition de ce statut dépendait d'un choix tacite de la part des habitants du territoire acquis³⁵.

36. De son côté, le *Code de la nationalité française* prévoit que les individus domiciliés dans un territoire attaché à la France acquièrent la nationalité française à moins d'établir effectivement leur domicile en dehors de ce territoire (article 122)³⁶.

37. Par contre, la citoyenneté américaine n'était ni automatiquement, ni toujours accordée aux habitants des territoires acquis par l'Union ou placés sous sa juridiction (Alaska, Texas, Porto Rico, Philippines, Hawaï, Antilles danoises, Guam)³⁷.

38. De même, l'annexion par le Japon de la Corée (1910) n'a pas été suivie de la naturalisation de sa population³⁸.

39. Un auteur rapporte que loin d'acquérir la nationalité de l'État successeur, la population d'origine allemande établie sur des territoires anciennement allemands mais transférés à l'issue du second conflit mondial à d'autres États a été déportée. Cette pratique a d'ailleurs été approuvée par les accords de Potsdam³⁹.

40. En Israël, jusqu'à l'adoption d'une loi sur la nationalité (1952), les tribunaux considéraient que les citoyens de l'ancienne Palestine sous mandat britannique avaient perdu leur citoyenneté à l'expiration de ce mandat sans avoir acquis la nationalité israélienne⁴⁰.

41. Toutefois, si la pratique des États est variée, on constate que dans la majorité des cas, l'État successeur accorde sa nationalité à l'ensemble ou à une partie des habitants du territoire transféré.

42. En règle générale, les habitants du territoire transféré qui se voient conférer la nationalité de l'État successeur sont ceux dont la résidence habituelle

33. V. D.P. O'CONNELL, *id.*, p. 513; P. WEIS, *id.*, pp. 141-142.

34. V. D.P. O'CONNELL, *id.*, pp. 508-509; P. WEISS, *id.*, p. 153.

35. V. D.P. O'CONNELL, *id.*, pp. 500-501, 504-506, 511; P. WEIS, *id.*, pp. 139-141.

36. Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifiée par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 dans P. LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 1975, p. 271. V. aussi P. MAYER, *op. cit.*, note 6, n° 881.

37. V. D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 503-504; 8 *U.S.C.A.*, § 1402 et suiv.

38. V. D.P. O'CONNELL, *id.*, p. 504.

39. V. P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 141.

40. V. D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 498-499; P. WEIS, *id.*, p. 140, note 27a.

se trouve dans ce territoire au moment de la succession⁴¹. Plusieurs années de résidence peuvent alors être exigées (*cf.* la pratique de certains États issus de la décolonisation)⁴².

43. D'autres critères peuvent toutefois être adoptés par l'État successeur pour définir les individus auxquels il confère sa nationalité du fait de la succession : domicile dans le territoire au moment de la succession (*cf.* par exemple la pratique française)⁴³; naissance dans le territoire, soit que ce critère est jugé suffisant en soi, soit qu'il doit être combiné à d'autres, par exemple, naissance des parents ou des grands-parents dans le territoire (*cf.* la pratique de nombreux États issus de la décolonisation)⁴⁴; origine ethnique (*cf.* la pratique de certains États issus de la décolonisation)⁴⁵.

44. On constate ainsi, dans le cas des États issus de la décolonisation, que la résidence habituelle dans le territoire transféré au moment de la succession est généralement insuffisante pour acquérir la nationalité de l'État successeur. Les critères retenus par ces États visent à exclure les nationaux de l'ancienne puissance coloniale résidant dans le territoire transféré au moment de la succession⁴⁶.

45. L'adoption, par les États issus de la décolonisation, de critères autres que la résidence habituelle a eu pour effet de priver les individus appartenant à certains groupes, qui avaient perdu la nationalité de l'État prédécesseur, de toute nationalité (*cf.* le cas de la Birmanie, de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Viêt-nam)⁴⁷. Elle a également eu pour effet de conférer la nationalité de l'État successeur à des individus qui, au moment de la succession, résidaient en dehors du territoire transféré⁴⁸, pratique qui jusqu'alors était peu acceptée même en cas de succession totale⁴⁹.

46. D'autre part, la pratique généralement suivie par les États montre que les nationaux d'un État tiers qui résident dans le territoire transféré au moment de la succession n'acquièrent pas la nationalité de l'État successeur⁵⁰. Cette pratique a connu quelques rares exceptions sous l'influence de certains États issus de la décolonisation (Gabon, Togo)⁵¹.

47. De son côté, la Cour internationale de justice a indiqué dans l'*Affaire Nottebohm* que le lien juridique de la nationalité doit refléter un lien social réel pour avoir des effets internationaux⁵². Selon la Cour, ce lien social s'exprimerait de telle sorte que les individus auxquels l'État confère sa nationalité sont plus étroitement attachés à la population de cet État qu'à celle de tout autre État⁵³. Dans l'affaire en cause, *Nottebohm* n'apparaissait pas comme plus attaché par sa

41. V. D.P. O'CONNELL, *id.*, pp. 511 et suiv.; P. WEIS, *id.*, pp. 145-146.

42. V. P. WEIS, *id.*, p. 155.

43. V. *supra*, n° 36; D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 515-516; P. WEIS, *id.*, pp. 141 et 154.

44. V. P. WEIS, *id.*, p. 155; K. ZEMANEK, "State Succession after Decolonization", (1965) 116 *Recueil des cours* 187, pp. 273 et suiv.

45. V. P. WEIS, *ibid.*

46. V. *id.*, pp. 155-156; D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 518-519.

47. V. D.P. O'CONNELL, *id.*, pp. 522, 525; P. WEIS, *id.*, pp. 153-154.

48. V. P. WEIS, *id.*, p. 155.

49. V. D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 511 et suiv.

50. V. D.P. O'CONNELL, *id.*, p. 517; P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 143.

51. V. *supra*, note 48.

52. V. *supra*, note 4, p. 22.

53. *Id.*, p. 23.

tradition, son établissement, ses intérêts, son activité, ses liens de famille, ses intentions proches, au Liechtenstein qu'à tout autre État⁵⁴. En conséquence, il fut décidé que l'acquisition par Nottebohm de la nationalité du Liechtenstein n'avait aucun effet juridique international⁵⁵.

48. Cette décision semble indiquer que le droit international limite indirectement le pouvoir discrétionnaire qu'ont les États de conférer leur nationalité par voie de naturalisation individuelle ou collective⁵⁶.

49. L'importance de cette décision ne doit pourtant pas être exagérée. En l'occurrence, les faits établissaient clairement l'absence de tout lien de rattachement entre Nottebohm et le Liechtenstein : Nottebohm avait acquis une nationalité de complaisance.

50. De plus, la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Flegenheimer*⁵⁷ conteste l'importance d'un lien social réel comme seule base de la nationalité.

51. Finalement, la décision rendue dans l'*Affaire Nottebohm* semble confirmer que l'État successeur peut retenir une variété de critères pour conférer sa nationalité aux habitants d'un territoire acquis, en autant que ceux-ci expriment un lien réel, quel qu'il soit, entre ce territoire et ses habitants.

— Perte de la nationalité de l'État prédécesseur

52. La pratique internationale indique de nouveau qu'à défaut de stipulation contraire dans un accord de dévolution, il appartient à l'État prédécesseur de décider si les habitants du territoire transféré perdent sa nationalité et dans quelles conditions.

53. En pratique, l'État prédécesseur retire habituellement sa nationalité aux habitants du territoire transféré ou à certains d'entre eux.

54. Selon la pratique britannique antérieure à 1948, les sujets britanniques résidant de façon habituelle dans un territoire détaché de la Couronne perdaient leur statut à moins de quitter le territoire en cause dans un délai raisonnable et de s'établir dans un territoire britannique⁵⁸.

55. Dans le contexte de la décolonisation, les habitants des territoires britanniques accédant à l'indépendance ont généralement perdu leur statut (*citizen of the United Kingdom and Colonies* ou *British protected person*) s'ils obtenaient la nationalité de l'État successeur et si leurs pères ou leurs grands-pères paternels étaient nés dans le territoire en cause⁵⁹.

56. Selon la pratique française, illustrée par le *Code de la nationalité*, les Français domiciliés dans un territoire cédé par la France perdent la nationalité française à moins d'établir effectivement leur domicile hors de ce territoire (article 12)⁶⁰. Toujours selon la pratique française, le domicile est établi en fonction du principal établissement⁶¹.

57. Dans le contexte de la décolonisation, les Français domiciliés dans un département d'outre-mer accédant à l'indépendance perdent la nationalité française

54. *Id.*, pp. 24-26.

55. *Id.*, p. 26.

56. V. D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, p. 510.

57. (1958) XIV R.S.A. 327; *infra*, n° 97.

58. V. D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 502-503 et 519; P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 146.

59. V. P. WEIS, *id.*, p. 153.

60. V. *supra*, n° 36.

61. V. P. MAYER, *op. cit.*, note 6, n° 168.

s'ils acquièrent la nationalité de l'État successeur. Toutefois, les citoyens français originaires du territoire métropolitain conservent la nationalité française⁶².

58. Finalement, la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie* (1961)⁶³ oblige les États contractants à inclure, dans tout accord qu'ils concluent entre eux relativement à un transfert de territoire, des dispositions visant à assurer qu'aucun cas d'apatridie ne résultera de ce transfert. L'État contractant qui conclut un tel accord avec un État non contractant doit s'efforcer d'y inclure des dispositions à cet effet. En l'absence de telles dispositions, l'État successeur qui est partie à la Convention confère sa nationalité aux individus qui autrement deviendraient des apatrides du fait de la succession (article 10).

— Accords de dévolution et droit d'option

59. À travers l'histoire, le transfert de territoires s'est souvent accompagné de la conclusion d'accords régissant les questions de nationalité. La plupart du temps, ces accords offrent un droit d'option⁶⁴ aux populations concernées⁶⁵. En pratique, les individus auxquels un droit d'option est accordé sont déterminés en fonction des critères suivants et de leurs combinaisons possibles : domicile, résidence habituelle, lieu de naissance, origine, indigénat⁶⁶.

60. Les traités conclus en vue de l'acquisition de territoires par la Grande-Bretagne, les États-Unis, l'Union soviétique, entre autres, révèlent habituellement la présence de dispositions accordant aux habitants du territoire transféré le droit de répudier la nationalité de l'État successeur⁶⁷.

61. Un auteur rapporte que tous les traités de paix conclus après la Première Guerre mondiale contenaient des dispositions relatives à la nationalité des individus affectés par les transferts de territoires prévus par ces traités, y compris des dispositions accordant un droit d'option aux populations concernées⁶⁸.

62. Par contre, seul le traité de paix conclu avec l'Italie après la Deuxième Guerre mondiale contenait des dispositions sur la nationalité, y compris le droit, pour les habitants de territoires cédés par l'Italie et pour les habitants du territoire libre de Trieste, dont la langue usuelle était l'italien, d'opter en faveur de la nationalité italienne⁶⁹.

63. Dans le contexte de la décolonisation, un droit d'option a été accordé par plusieurs accords de dévolution.

64. Le traité du 17 octobre 1947 entre le Royaume-Uni et la Birmanie permettait aux sujets britanniques auxquels la nationalité birmane était conférée

62. V. les dispositions du titre VII du *Code de la nationalité française*; P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 154.

63. (1962) 11 *International and Comparative Law Quarterly* 1090. Le Canada est lié par cette convention depuis 1978 : R.T.C. 1978, n° 32.

64. Ce droit d'option doit être distingué du droit, parfois reconnu à la population d'un territoire cédé ou annexé, de se prononcer sur le sort dudit territoire par voie de plébiscite : v. G. GUYOMAR, "La succession d'États et le respect de la volonté des populations", (1963) 67 *R.G.D.I.P.* 92.

65. De nombreux exemples historiques de tels accords figurent dans G. GUYOMAR, *id.*, pp. 105 et suiv.

66. V. notamment G. GUYOMAR, *ibid.*

67. V. P. WEIS, *op. cit.*, note 5, pp. 156 et suiv. V. aussi les exemples donnés par E. WYLER, *op. cit.*, note 25, pp. 113 et suiv.

68. V. P. WEIS, *id.*, p. 157.

69. V. *id.*, pp. 157-158.

par la Constitution du nouvel État, de répudier cette nationalité par voie de déclaration. D'autres droits d'option ont été accordés en faveur du statut de sujet britannique ou de la nationalité birmane à certaines catégories d'individus en vertu de la législation britannique et birmane⁷⁰.

65. Une annexe au traité du 24 décembre 1949 entre les Pays-Bas et l'Indonésie prévoyait que les citoyens néerlandais conservaient leur nationalité mais qu'ils pouvaient opter pour la nationalité indonésienne à condition d'être nés en Indonésie ou d'y avoir résidé pendant au moins six mois. Un droit d'option en faveur de la nationalité néerlandaise était accordé aux ressortissants néerlandais appartenant à une ethnie composant la population indonésienne, mais étant nés en dehors de l'Indonésie et résidant soit aux Pays-Bas, soit à l'extérieur des Pays-Bas et de l'Indonésie. Pour leur part, les ressortissants néerlandais nés ou résidant en Indonésie, mais n'appartenant pas à une ethnie composant sa population pouvaient répudier la nationalité indonésienne et acquérir la nationalité néerlandaise. Enfin, les individus nés aux Pays-Bas et résidant en dehors des Pays-Bas et de l'Indonésie conservaient la nationalité néerlandaise mais pouvaient choisir d'acquérir la nationalité indonésienne si leurs parents étaient des ressortissants néerlandais du fait de leur naissance en Indonésie⁷¹.

66. Le traité du 16 août 1955 conclu entre la France et le Viêt-nam relativement aux questions de nationalité accordait un droit d'option en faveur de la nationalité vietnamienne à différentes catégories de ressortissants et de citoyens français d'origine vietnamienne⁷².

67. Le traité du 16 août 1960 entre le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie et Chypre accordait un droit d'option en faveur de la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies (*citizenship of the United Kingdom and Colonies*) aux individus qui perdaient leur citoyenneté du fait de la succession. Ce droit d'option devait être exercé dans les deux ans du transfert de souveraineté. Le droit de répudier la nationalité chypriote était également accordé aux individus munis d'une autre nationalité⁷³.

68. Les accords d'Evian du 19 mars 1962 entre la France et le gouvernement provisoire de la république algérienne⁷⁴ prévoyaient que « les citoyens français de statut civil de droit commun » ayant, au jour de l'indépendance, résidé dix ans en Algérie et ayant acquis certains autres liens avec l'Algérie peuvent obtenir la nationalité algérienne au bout de trois ans par voie de déclaration. Le *Code de la nationalité algérienne* (1963) a toutefois subordonné ce droit d'option à d'autres exigences (article 27)⁷⁵.

69. Rappelons finalement que dans de nombreux cas, l'État prédécesseur et l'État successeur accordent un droit d'option aux individus concernés même en l'absence d'un traité de dévolution prévoyant un tel droit⁷⁶.

70. V. *id.*, p. 158. Les textes pertinents se trouvent dans la compilation de la pratique internationale réalisée par le Secrétariat des Nations Unies : ST/LEG/SER.B/17, pp. 141 *et seq.*

71. V. P. WEIS, *id.*, p. 159; ST/LEG/SER.B/17, p. 214.

72. V. P. LAGARDE, *op. cit.*, note 36, p. 329; D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 524-525; ST/LEG/SER.B/17, p. 446.

73. V. P. WEIS, *op. cit.*, note 5, pp. 158-159; ST/LEG/SER.B/17, p. 171.

74. J.O. 20 mars 1962, p. 3020; ST/LEG/SER.B/17, p. 96.

75. V. P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 158.

76. V. *id.*, pp. 138, 139, 141, 143, 148, 156-157; D.P. O'CONNELL, *op. cit.*, note 19, pp. 504 *et suiv.*, 519, 520.

70. Toutefois, en dépit de la pratique assez répandue d'accorder un droit d'option aux habitants des territoires transférés, les auteurs ne considèrent généralement pas que le droit international contraint l'État prédécesseur ou l'État successeur à accorder un tel droit d'option⁷⁷. La pratique en faveur d'un droit d'option n'est pas, en effet, toujours suivie et lorsqu'un tel droit est accordé, cette décision semble être prise pour des motifs d'opportunité plutôt qu'en réponse à une obligation créée par le droit international⁷⁸.

CONCLUSION

71. Le droit international reconnaît qu'il appartient à chaque État de décider souverainement qui sont ses nationaux. Les États peuvent toutefois limiter leur pouvoir dans ce domaine par voie d'accords internationaux bilatéraux (accords de dévolution) ou multilatéraux (*Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie*).

72. Parce qu'il appartient à chaque État de décider qui sont ses nationaux et parce que le champ d'application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie est limité, les conséquences d'une succession d'États en termes de nationalité dépendent essentiellement des choix faits par l'État successeur et par l'État prédécesseur. Ces choix peuvent se refléter dans leur législation respective ou dans un accord de dévolution qu'ils concluent entre eux.

73. Il est donc impossible de déterminer à l'avance quelles seront les conséquences d'une succession d'États en termes de nationalité puisque celles-ci ne sont pas régies par des règles toutes faites.

74. Il ressort de la pratique internationale qu'à défaut de stipulation contraire dans un accord de dévolution, l'État prédécesseur et l'État successeur décident de façon discrétionnaire quels sont les individus qui perdent ou acquièrent leur nationalité suivant le cas.

75. En pratique, les critères retenus par l'État prédécesseur et par l'État successeur pour régir cette question sont très variés (résidence, domicile, naissance, origine ethnique, etc.). Ces critères semblent être choisis en fonction de la situation en cause (succession totale, succession partielle, décolonisation) et du résultat recherché.

76. On constate généralement que dans les cas où la succession intervient en dehors du processus de décolonisation et à défaut d'un accord contraire, les habitants du territoire transféré qui conservent leur résidence habituelle ou leur domicile dans celui-ci perdent la nationalité de l'État prédécesseur et acquièrent celle de l'État successeur.

77. Dans les cas de succession partielle, quand la succession intervient en dehors du processus de décolonisation et à défaut d'un accord contraire, la nationalité des individus établis⁷⁹ (résidence habituelle, domicile) en dehors du territoire transféré mais originaires de celui-ci (naissance) est parfois affectée par ce transfert.

78. Un droit d'option est souvent accordé aux individus concernés, même en l'absence d'un accord de dévolution prévoyant ce droit. Cependant, aucune règle de droit international n'oblige les États concernés à accorder ce droit d'option.

77. V. P. WEIS, *id.*, pp. 159-160; D.P. O'CONNELL, *id.*, p. 518 *in fine*.

78. V. P. WEIS, *id.*, p. 160. V. aussi D.P. O'CONNELL, *id.*, p. 505.

79. Sur ce terme, v. *Echange des populations grecques et turques*, avis consultatif n° 10 (1925), C.P.J.I. Rec., Série B, pp. 18-19.

79. La nationalité des étrangers résidant ou domiciliés dans le territoire transféré n'est pas affectée par le transfert.

80. Un accord de dévolution est souvent conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur afin de régler en détails les questions de nationalité qui découlent d'une succession d'États. Il prévoit souvent un droit d'option pour les habitants du territoire transféré et pour certaines catégories de nationaux de l'État prédécesseur.

81. Aucune règle de droit international ne semble limiter le pouvoir discrétionnaire de l'État successeur de décider quels sont les individus qui acquièrent sa nationalité du fait de la succession en autant que ceux-ci présentent un lien réel avec le territoire transféré (résidence, domicile, lieu de naissance, origine).

82. Le droit international se préoccupe plutôt d'empêcher que la succession d'États n'entraîne des cas d'apatridie. En conséquence, les États parties à la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie* sont soumis à certaines obligations dans les situations de succession d'États.

83. En dehors des obligations prévues par la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie*, le droit international ne semble pas limiter le pouvoir discrétionnaire de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité aux habitants du territoire transféré.

84. Dans l'hypothèse de l'accession du Québec à la souveraineté, les questions de nationalité qui en découleraient ne seraient pas régies par des règles toutes faites. Les conséquences de l'accession du Québec à la souveraineté en termes de nationalité ne peuvent donc pas être prévues avec certitude. Elles dépendraient des choix faits par le Canada et par le Québec individuellement ou collectivement.

85. En effet, dans l'hypothèse de l'accession du Québec à la souveraineté, le Canada serait libre de déterminer quels sont les individus qui perdent la citoyenneté canadienne et le Québec de dire quels sont ceux qui obtiennent la nationalité québécoise.

86. Le Canada étant lié par la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie*, il devrait s'efforcer d'inclure dans un éventuel accord de dévolution avec le Québec, des dispositions en vue d'éviter que l'indépendance du Québec n'entraîne des cas d'apatridie.

87. Il serait opportun de régler les questions relatives à la nationalité dans un accord entre le Canada et le futur État québécois avant son accession à la souveraineté. Cet accord devrait prévoir un droit d'option pour les individus concernés.

88. Les règles régissant la perte de la citoyenneté canadienne et l'acquisition de la nationalité québécoise pourraient s'articuler autour des principes suivants :

- 1) Les citoyens canadiens domiciliés (ou résidant habituellement) au Québec au jour de l'indépendance se voient attribuer la nationalité québécoise⁸⁰.

80. En droit québécois, le statut personnel des individus est traditionnellement régi par la loi de leur domicile : v. article 6(4) C.c.B.-C., article 3059 du projet de Code civil. La notion de résidence habituelle peut être toutefois plus facile à appliquer car elle ne fait pas intervenir l'intention : v. E. GROFFIER, *Précis de droit international privé québécois*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, nos 19-20 et 24. Le critère de la résidence habituelle pourrait être qualifié : exigence de plusieurs années (à définir) de résidence habituelle au Québec.

- 2) Les citoyens canadiens auxquels la nationalité québécoise est attribuée perdent la citoyenneté canadienne⁸¹. Cette règle est susceptible d'être nuancée par la reconnaissance d'un droit d'option que les intéressés peuvent exercer dans certains délais⁸². Selon une autre hypothèse, un accord de dévolution, conclu entre le Canada et le Québec avant l'indépendance, pourrait autoriser les citoyens canadiens auxquels la nationalité québécoise est attribuée lors de l'indépendance du Québec à conserver ou à répudier leur citoyenneté canadienne. En pratique, cette solution pourrait s'avérer difficilement conciliable avec la formation d'un nouvel État québécois souverain.
- 3) Les citoyens canadiens domiciliés (ou résidant habituellement) hors du Québec au jour de l'indépendance, mais qui y sont nés et dont le père ou la mère est né au Québec peuvent acquérir la nationalité québécoise par simple demande aux autorités québécoises. Ils perdent alors leur citoyenneté canadienne, selon ce qui a été dit auparavant, à moins qu'en vertu d'un accord de dévolution entre le Canada et le Québec ils puissent la conserver et qu'ils choisissent cette option⁸³.
- 4) Les étrangers domiciliés ou résidant au Québec ne sont pas affectés dans leur nationalité par l'accession du Québec à l'indépendance.
- 5) Les immigrants reçus qui sont domiciliés (ou qui résident habituellement) au Québec au jour de l'indépendance sont soumis au régime d'immigration québécois, y compris les délais nécessaires pour obtenir la nationalité québécoise. Ils peuvent toutefois choisir de demeurer dans le système d'immigration canadien. Selon toute vraisemblance, ils devront alors s'établir hors du Québec.

81. Il pourrait s'agir d'une conséquence de l'attribution de la nationalité québécoise. La décision de retirer la citoyenneté canadienne aux Canadiens qui reçoivent la nationalité québécoise relève des autorités canadiennes. Une telle décision devrait être prise dans le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* et notamment de son article 15. Il est ainsi possible que le Canada soit contraint d'interdire le cumul de la citoyenneté canadienne et d'une nationalité étrangère. Par ailleurs, la perte de la citoyenneté canadienne pourrait être une condition à l'attribution de la nationalité québécoise. Les nationaux québécois devraient alors répudier leur citoyenneté canadienne dans certains délais pour pouvoir profiter de la nationalité québécoise.

82. Un droit d'option devrait être prévu pour éviter les conséquences néfastes d'une naturalisation collective (v. *supra*, n^{os} 28-29). Ce droit d'option devrait être exercé dans un certain délai à définir (compte tenu du phénomène de l'« accélération de l'Histoire », 6 à 12 mois nous paraissent raisonnables, même si ces délais sont plus courts que ceux souvent retenus par la pratique internationale : 2 à 5 ans).

83. En ce qui concerne les citoyens canadiens qui ne sont pas établis au Québec au jour de l'indépendance, d'autres liens doivent les unir au Québec. La seule naissance au Québec paraît insuffisante car elle peut être purement accidentelle. L'origine québécoise paraît également insuffisante dans le cas d'individus qui sont nés hors du Québec et qui n'y sont pas domiciliés (ou n'y résident pas habituellement). La combinaison de ces deux critères, au contraire, reflèterait l'existence de liens plus étroits avec le Québec (à ce sujet, v. *infra*, n^o 140).

III. L'ÉLABORATION D'UN FUTUR RÉGIME DE LA NATIONALITÉ QUÉBÉCOISE

Il s'agira, d'une part, de définir les principes qui régissent la compétence de l'État à l'égard des questions de nationalité (attribution, acquisition, perte, etc.) et de considérer, d'autre part, les différentes composantes d'un régime de la nationalité.

A. COMPÉTENCES DE L'ÉTAT À L'ÉGARD DES QUESTIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION, À L'ACQUISITION ET À LA PERTE DE SA NATIONALITÉ

1. Principe de la compétence exclusive de l'État en matière de nationalité

89. Chaque État régleme souverainement les conditions selon lesquelles un individu se voit attribuer, acquiert ou perd sa nationalité. Ce principe est bien ancré en droit international public où il a trouvé de nombreuses applications.

90. Dans son avis consultatif rendu au sujet des Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, la Cour permanente de justice internationale a affirmé que :

[...] dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont en principe comprises dans le domaine réservé (de chaque État) [...].⁸⁴

91. De son côté, l'article 1 de la Convention de La Haye visant à codifier les règles coutumières relatives à la nationalité (1930) indique :

[qu']il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux.⁸⁵

92. Cette règle a été reprise par la Cour internationale de justice à l'occasion de l'*Affaire Nottebohm* :

[i]l appartient au Liechtenstein comme à tout État souverain de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci par la naturalisation octroyée par ses propres organes conformément à cette législation.⁸⁶

2. Limites au principe de la compétence exclusive de l'État en matière de nationalité

Le droit international apporte certaines limites aux compétences de l'État en matière de nationalité.

93. Ainsi, l'article 1 de la Convention de La Haye précité, précise que les règles étatiques en matière de nationalité doivent respecter « les coutumes internationales et les principes du droit généralement reconnus en matière de nationalité ».

94. Le contenu de ces coutumes et de ces principes généraux de droit demeure cependant incertain, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi

84. Avis consultatif (1923), C.P.J.I. Rec., Série B, n° 4, p. 24.

85. V. R.T.C. 1937, n° 7.

86. *Supra*, note 4, p. 20.

de la nationalité. À l'occasion de l'*Affaire Nottebohm*, la Cour internationale de justice a bien énoncé certains principes en matière de nationalité, mais leur portée fait l'objet d'une controverse.

Dans son arrêt relatif à l'*Affaire Nottebohm* la Cour internationale de justice indique que le lien juridique de la nationalité doit refléter un lien social réel.

Selon la Cour :

la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État.⁸⁷

95. L'importance du fondement social de la nationalité se manifeste en particulier en ce qui a trait à ses effets internationaux. La décision de la Cour est à l'effet que la nationalité conférée par un État à un individu est opposable à un autre État seulement si elle reflète un rattachement de fait suffisamment étroit entre l'État et son national⁸⁸.

96. Il découle de cette décision qu'un État peut décider souverainement des conditions dans lesquelles un individu acquiert sa nationalité. Le lien de nationalité ainsi établi crée des droits et des obligations mutuels pour l'État et ses nationaux. Toutefois, ce lien est opposable aux autres États seulement dans la mesure où il correspond à un lien social réel.

C'est à cette condition seulement qu'un État peut prendre fait et cause en faveur de l'un de ses nationaux à l'occasion d'un litige opposant ce dernier à un État étranger.

97. Cette limite à la compétence souveraine de l'État en matière de nationalité a fait elle-même l'objet de certaines réserves parmi la communauté juridique internationale. Dans sa sentence arbitrale rendue à l'occasion de l'affaire *Flegenheimer*, la Commission de conciliation États-Unis-Italie a jugé que c'est en raison « de règles de droit positif étatique, et non pas pour des motifs d'effectivité sociale, familiale, sentimentale ou économique »⁸⁹ qu'il faut apprécier la nationalité d'un individu.

Ce n'est que dans le cas où un individu dispose de la double nationalité qu'il peut être nécessaire d'envisager l'existence de liens effectifs pour déterminer laquelle des deux nationalités en cause doit prédominer en cas de conflit⁹⁰.

Au contraire, « [l]orsqu'une personne est investie d'une seule nationalité qui lui est attribuée, soit *jure sanguinis*, soit *jure soli*, soit par une naturalisation valable et entraînant la perte certaine de la nationalité antérieure, la théorie de la nationalité effective ne peut être appliquée sans risque de confusion; elle manque d'un fondement assez sûr pour pouvoir l'emporter sur une nationalité qui s'appuie sur un droit étatique »⁹¹.

87. *Id.*, p. 23.

88. *Id.*, p. 22.

89. *Supra*, note 57, p. 377.

90. À ce sujet, v. l'affaire *Strunsky-Mergé*, [1955] I.L.R. 443, résumée dans F. DE CASTRO, *op. cit.*, note 5, pp. 585-586.

91. Sentence *Flegenheimer*, *supra*, note 57, p. 377.

98. Ainsi, selon la sentence *Flegenheimer*, la nationalité régulièrement conférée à un individu par le droit interne d'un État serait opposable aux autres États sans qu'il y ait lieu de considérer si cette nationalité reflète un lien social effectif. Il ne sera tenu compte du lien social effectif qu'en cas de conflit de nationalités.

99. Comme on le voit, cette sentence vient contredire, ou du moins nuancer, les principes énoncés à l'occasion de l'*Affaire Nottebohm* sans qu'il soit possible d'attribuer plus de valeur juridique à l'une qu'aux autres.

100. Par ailleurs, on constate qu'en pratique les critères retenus par les droits nationaux pour régir l'acquisition et la perte de la nationalité sont variés (*infra*). Le choix de ces critères est toutefois influencé par le droit international qui favorise une certaine uniformité parmi les législations nationales en matière de nationalité.

101. La *Convention sur la nationalité de la femme mariée* (1957) à laquelle le Canada est partie⁹² exclut tout effet automatique du mariage ou de sa dissolution sur la nationalité de l'épouse. Le changement de nationalité de l'époux au cours du mariage n'a pas d'effet automatique sur la nationalité de l'épouse (article 1).

102. L'acquisition par un individu d'une nationalité étrangère ou la renonciation à sa nationalité par un individu n'empêche pas son épouse de conserver sa nationalité (article 2).

103. L'épouse d'un national d'un État contractant peut, sur sa demande, acquérir de plein droit ou selon une procédure simplifiée la nationalité de son mari, suivant la législation en cause (article 3).

104. De plus, le droit international contient des principes visant à éviter qu'un individu ne soit apatride, c'est-à-dire sans nationalité.

105. À cet égard, l'article 15 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (1948) stipule que :

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité [...].⁹³

106. Rappelons que la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* se présente sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U., sans force contraignante en soi, mais que la plupart des principes qu'elle énonce ont acquis une valeur coutumière⁹⁴. En tant que tels, ils lient tous les États. La portée des principes contenus dans l'article 15 de la Déclaration demeure toutefois limitée. Énoncés en termes généraux, ils doivent être définis par d'autres textes⁹⁵.

107. De son côté la *Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie*⁹⁶ (1961) prévoit que chaque État contractant « accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride », soit de plein droit à la naissance, soit sur demande. Dans ce dernier cas, l'acquisition de la nationalité peut être subordonnée à certaines conditions (âge, résidence, absence

92. R.T.C. 1960, n° 2.

93. Doc. N.U. A/810, p. 71.

94. V. J. HUMPHREY, « La nature juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme », (1981) 12 R.G.D. 397, p. 399.

95. Parmi les textes internationaux consacrés à la protection des droits de la personne, seule la Convention interaméricaine des droits de l'homme (1969) affirme, de façon générale, le droit à une nationalité (article 20).

96. (1962) 11 I.C.L.Q. 1090.

de condamnation pour une infraction criminelle, acquisition d'une autre nationalité) (article 1(1) et (2)).

108. Dans les cas où les conditions requises ne sont pas remplies, de sorte que l'intéressé ne peut acquérir la nationalité de l'État contractant sur le territoire duquel il est né, l'État contractant dont le père ou la mère possédait la nationalité au moment de la naissance de l'intéressé lui accorde sa nationalité si l'intéressé serait, autrement, apatride (article 1(4)). L'octroi de cette nationalité peut être subordonné à certaines conditions (âge, résidence habituelle, absence d'une autre nationalité) (article 1(5)).

109. Nonobstant les dispositions précédentes, « l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un État contractant, et dont la mère possède la nationalité de cet État, acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride » (article 1(3)).

110. L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé être né de parents possédant la nationalité de cet État (article 2).

111. Pour les fins de l'application de la Convention, l'enfant né à bord d'un navire ou d'un aéronef est réputé être né sur le territoire dont le navire bat le pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé (article 3).

112. L'individu qui n'est pas né sur le territoire d'un État contractant, mais dont le père ou la mère possédait la nationalité d'un État contractant à la naissance de l'intéressé, se voit accorder la nationalité de son père ou de sa mère, si autrement il serait apatride. L'acquisition de cette nationalité peut être subordonnée à certaines conditions (âge, résidence, etc.) (article 4).

113. Un individu ne peut perdre sa nationalité à raison d'un changement d'état (mariage, divorce, adoption, etc.) que dans la mesure où il en possède une autre (article 5(1)).

114. Dans les cas où le fait pour un individu de perdre sa nationalité entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte ne peut survenir que si ceux-ci en possèdent une autre (article 6).

115. La répudiation de sa nationalité par un individu n'est permise que dans la mesure où cet individu possède une autre nationalité (article 7(1)).

116. Le candidat à la naturalisation ne perd sa nationalité que s'il est assuré de recevoir celle de l'État dont il sollicite la naturalisation (article 7(2)).

117. Nul ne peut perdre sa nationalité, s'il en résulte l'apatridie, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, etc. (article 7(3)).

118. Le naturalisé qui réside à l'étranger pendant au moins sept ans et qui ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité peut en être privé (article 7(4)).

119. Les individus qui sont nés hors du territoire de l'État dont ils possèdent la nationalité peuvent en être privés après avoir atteint leur majorité pour absence de résidence dans ce territoire ou d'immatriculation auprès des autorités compétentes (article 7(5)).

120. Mis à part les cas prévus dans la Convention, un individu ne peut perdre la nationalité d'un État contractant ou en être privé s'il doit de ce fait devenir apatride (articles 7(6) et 8). Outre les cas prévus à l'article 7(4) et (5) précité, la privation de la nationalité peut intervenir pour les raisons suivantes : l'obtention de la nationalité par fraude (article 8(2) (6)), le manque de loyalisme envers l'État de la nationalité, le refus d'obtempérer à une injonction du gouvernement national de ne pas servir un autre État, « un comportement de nature à porter un préjudice

grave aux intérêts essentiels de l'État » national, une déclaration d'allégeance envers un autre État, la répudiation de son allégeance envers un État contractant (article 8(3)).

121. Les États contractants ne peuvent priver de leur nationalité « aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique » (article 9).

122. De son côté, l'article 10 de la Convention contient des dispositions visant à empêcher qu'un transfert de territoire n'entraîne des cas d'apatridie (*supra*, n° 58).

En ce qui concerne les États parties à cette Convention, ces principes devraient trouver application au niveau des conditions d'octroi et de perte de leur nationalité.

B. LES COMPOSANTES D'UN FUTUR RÉGIME DE LA NATIONALITÉ QUÉBÉCOISE

123. Il s'agira ici d'envisager les différents éléments qui sont susceptibles de composer un régime de la nationalité.

Afin d'étudier cette question, nous comparerons le droit de la nationalité de quatre États : le Canada, le Royaume-Uni, la France et la Suisse. Ce faisant, nous comparerons le droit de la nationalité de deux États de tradition civiliste (France, Suisse) et de deux pays de common law (Royaume-Uni, Canada). Cette comparaison nous semble intéressante dans la mesure où les pays civilistes et les pays de common law ont une conception traditionnellement différente de la nationalité (*infra*, n° 146). De plus, deux de ces pays sont traditionnellement des pays d'immigration étrangère (Canada, France); les deux autres, la découragent plutôt (Royaume-Uni, Suisse). Cette comparaison s'accompagnera également de quelques incursions en droit américain, lequel se rattache à la conception anglosaxonne de la nationalité et encourage traditionnellement l'immigration étrangère⁹⁷.

1. Conditions d'attribution et d'acquisition de la nationalité

a) Attribution à la naissance

124. La pratique des États montre que la nationalité est attribuée à la naissance soit en raison de la filiation (*jure sanguinis*), soit en raison d'un lien avec le territoire (*jure soli*). Parfois, les deux critères sont combinés (Royaume-Uni) ou sont utilisés alternativement (Canada).

125. Tous les droits nationaux semblent utiliser le lien du sang pour fonder l'attribution de la nationalité à la naissance. Toutefois, l'importance de ce critère varie d'un État à l'autre. Il est particulièrement important dans les États ayant une conception personnaliste de la nationalité (*infra*, n° 146), surtout si l'immigration y est sévèrement contrôlée : Suisse.

126. Le lien avec le territoire est préféré par les États ayant une conception territorialiste de la nationalité, surtout s'ils encouragent l'immigration : États-Unis.

97. V. *Immigration Act of 1990* (P.L. 101-649) entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

127. *Canada* : Au Canada, toute personne née au Canada (article 3(1)a) de la *Loi sur la citoyenneté*⁹⁸), y compris si elle est née à bord d'un navire ou d'un avion immatriculé au Canada (article 2(2)a) est de plein droit citoyen canadien. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux enfants « dont, au moment de la naissance, les parents n'avaient qualité ni de citoyens (canadiens) ni de résidents permanents (au Canada) et dont le père ou la mère » représentait un gouvernement étranger au Canada, était au service d'une telle personne ou travaillait au Canada pour le compte d'une organisation internationale (article 3(2)). Par contre, l'enfant né au Canada de parents n'ayant qualité ni de citoyens canadiens, ni de résidents permanents au Canada, mais dont le père ou la mère ne représente aucun gouvernement étranger au Canada, n'est pas au service d'une personne représentant un gouvernement étranger au Canada et ne travaille pas au Canada pour le compte d'une organisation internationale est de plein droit citoyen canadien.

128. Il faut noter que pour les fins de l'article 3(1)a) de la Loi, l'enfant trouvé abandonné au Canada avant l'âge apparent de sept ans est réputé être né au Canada, sauf preuve contraire faite dans les sept ans de la découverte (article 4(1)).

129. Toute personne née à l'étranger dont un parent naturel est citoyen canadien au moment de sa naissance est de plein droit citoyen canadien (article 3(1)b)⁹⁹.

130. *R.-U.* : Sous la *British Nationality Act, 1981*¹⁰⁰, un enfant né au Royaume-Uni est de plein droit citoyen britannique si son père ou sa mère est un(e) citoyen(ne) britannique ou est établi(e) au Royaume-Uni (article 1(1)).

131. Un enfant nouveau-né trouvé sur le territoire du Royaume-Uni est réputé être un citoyen britannique jusqu'à preuve du contraire (article 1(2)).

132. Un enfant né en dehors du Royaume-Uni est citoyen britannique par ascendance si l'un de ses parents est un citoyen britannique autrement que par ascendance (il est né au Royaume-Uni, y a été adopté, naturalisé ou y a acquis la citoyenneté britannique par inscription (*registration*)) ou citoyen britannique si l'un de ses parents est un citoyen britannique en poste à l'étranger pour le compte de la Couronne ou de la Communauté européenne (article 2(1) et (2)). (Un enfant né en dehors du Royaume-Uni d'un citoyen britannique par ascendance peut acquérir la citoyenneté britannique par voie d'inscription (*registration*) sous certaines conditions (article 3(2)(3))¹⁰¹.

133. *Suisse* : En Suisse, l'attribution de la citoyenneté à la naissance est uniquement fondée sur le droit du sang. Ce critère y est d'ailleurs appliqué de manière restrictive. Selon la *Loi sur la nationalité*¹⁰²,

98. L.R.C. 1985, ch. C-29.

99. V. aussi l'article 5(2)b) de la Loi.

100. *Supra*, note 9.

101. Les conditions d'attribution de la citoyenneté des dépendances britanniques (*British Dependent Territories*) à la naissance sont similaires à celles relatives à l'attribution de la citoyenneté britannique dans les mêmes conditions : v. *British Nationality Act, 1981*, *supra*, note 9, articles 15-17.

102. *Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse* du 29 septembre 1952 (1952 *Recueil officiel des lois fédérales* 1115) telle qu'amendée : v. *Recueil officiel des lois fédérales et Recueil systématique du droit fédéral*, table des matières 1990. La modification la plus récente date du 23 mars 1990. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

[e]st suisse dès sa naissance :

- a. L'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse [...];¹⁰³
- b. L'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant (article 1).

En conséquence, l'enfant d'un père suisse qui n'est pas marié avec sa mère étrangère n'est pas suisse, à la naissance.

134. Par ailleurs un mineur étranger acquiert la nationalité suisse rétroactivement à sa naissance si le père suisse épouse la mère étrangère (article 1(2)). Dans ce cas, si le mineur a lui-même des enfants, ils acquièrent également la nationalité suisse (article 1(3)).

135. L'enfant trouvé en Suisse de filiation inconnue acquiert la nationalité suisse. Il perd celle-ci si la filiation est établie avec un étranger, à moins qu'il ne devienne apatride (article 6(1) et (3)).

136. *France* : Selon l'article 17 du *Code de la nationalité française*, le critère relatif à la filiation est appliqué de façon large : « [e]st français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français » au moment de la naissance.

137. L'enfant né en dehors de la France et dont un seul des parents est français peut répudier sa nationalité française dans les six mois précédant sa majorité à moins que le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française au cours de la minorité de l'enfant (article 19).

138. Est également français, l'enfant né en France de parents inconnus (article 21 du *Code de la nationalité française*), ou de parents apatrides (article 21-1, 1°), ou de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à lui (article 21-1, 2°) ainsi que l'enfant nouveau-né trouvé en France (article 22).

139. L'enfant né de parents inconnus dont la filiation est établie lors de sa minorité à l'égard d'un étranger dont la nationalité se transmet à lui perd rétroactivement la nationalité française (article 21).

140. De plus, « [e]st français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né » (article 23).

141. L'enfant dont un seul parent est né en France peut toutefois répudier sa nationalité française dans les six mois précédant sa majorité, sauf si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française lors de la minorité de l'enfant (article 24).

142. L'enfant né en France dont l'un des parents y est lui-même né n'acquiert pas automatiquement la nationalité française s'il est né d'un agent diplomatique ou d'un consul de carrière étranger (article 33).

143. *États-Unis* : Sont citoyens américains à la naissance, les individus qui sont nés aux États-Unis et sont soumis à leur juridiction. L'attribution, à la naissance, de la citoyenneté américaine à des individus nés en dehors des États-Unis dépend de l'existence de liens de filiation avec un citoyen américain ayant résidé pendant une période plus ou moins longue suivant les cas, aux États-Unis ou dans l'une de ses possessions (8 *U.S.C.A.* § 1401)¹⁰⁴.

103. L'article 57a créé une réserve à cette règle : « [l]'enfant issu du mariage d'un étranger et d'une Suisse qui a acquis la nationalité suisse par un mariage antérieur avec un Suisse [...] n'acquiert la nationalité suisse que s'il ne peut acquérir une autre nationalité à la naissance ou s'il devient apatride avant sa majorité ». Ses enfants prennent également la nationalité suisse.

104. Pour une interprétation de ces dispositions, comme des autres dispositions de la loi américaine exposées plus loin, v. la jurisprudence mentionnée dans 8 *U.S.C.A.* en annexe à ces dispositions.

144. L'enfant de moins de cinq ans trouvé aux États-Unis est citoyen américain à la naissance à moins de prouver avant qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans qu'il n'est pas né aux États-Unis (8 *U.S.C.A.* § 1401).

Remarques :

145. Les lois étudiées retiennent toutes le lien de la filiation comme fondement de l'attribution de la nationalité à la naissance. Le critère de la filiation est cependant retenu avec plus (Suisse, Royaume-Uni, États-Unis) ou moins (France, Canada) de nuances par chaque régime pour des raisons qui lui sont propres (politique en matière d'immigration, conception de la nationalité, etc.).

146. La naissance sur le territoire national est moins importante dans les pays de tradition civiliste (France, Suisse) que dans les pays de common law. En effet, traditionnellement, les pays de common law ont une conception territorialiste de la nationalité alors que les pays civilistes en ont une conception personnaliste¹⁰⁵.

147. Les lois sous étude dénotent un effort pour éviter les cas d'apatridie.

b) Acquisition par adoption

148. *Canada* : Selon l'article 5(2) de la *Loi sur la citoyenneté*, l'enfant mineur d'un citoyen canadien qui a été légalement admis au Canada en tant que résident permanent a droit, sur demande, à la citoyenneté canadienne, à moins qu'il n'ait perdu depuis la qualité de résident permanent en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*¹⁰⁶. L'enfant qui est âgé d'au moins quatorze ans doit avoir prêté le serment de citoyenneté (article 3(1)c).

149. Notons qu'au Canada, l'adoption d'enfants étrangers est régie par les lois provinciales¹⁰⁷.

150. *R.-U.* : Sous la *British Nationality Act, 1981*, un enfant adopté par un citoyen britannique, dont l'adoption est prononcée par les tribunaux britanniques, est lui-même citoyen britannique (article 1(5))¹⁰⁸.

151. *Suisse* : Sous la Loi suisse, l'enfant mineur étranger adopté par un Suisse acquiert la nationalité suisse (article 7(1) de la *Loi sur la nationalité*).

152. *France* : En vertu de l'article 35 du *Code de la nationalité française*, l'adoption plénière¹⁰⁹ par un Français, ou par deux époux dont l'un est français, confère à l'enfant adopté la nationalité française. Cette disposition s'applique même si l'adoption a été prononcée par un tribunal étranger en vertu d'une loi étrangère. Un droit de répudiation ultérieure de la nationalité française est permis sous certaines conditions¹¹⁰.

153. L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français peut, jusqu'à sa majorité, réclamer la qualité de Français pourvu qu'il réside en France au moment de sa demande (article 55).

105. V. P. WEIS, *op. cit.*, note 5, p. 4.

106. V. aussi C.R.C., vol. IV, c. 400, pp. 2839, 2840-2841.

107. Au Québec, v. les articles 595 et suiv. C.c.Q.

108. Les conditions d'acquisition de la citoyenneté des dépendances britanniques (*British Dependent Territories*) par voie d'adoption correspondent dans l'ensemble à celles requises pour l'acquisition de la citoyenneté britannique dans les mêmes conditions : v. *British Nationality Act, 1981, supra*, note 9, article 15(5)(6).

109. Qui rompt les liens avec la famille d'origine et est irrévocable (par opposition à l'adoption simple qui maintient les liens entre l'adopté et sa famille d'origine).

110. V. P. MAYER, *op. cit.*, note 6, n° 866.

154. L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française, profite d'un régime similaire (article 55). Le gouvernement peut toutefois s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation (article 57).

155. *États-Unis* : L'enfant adoptif d'un citoyen américain peut acquérir la citoyenneté des États-Unis par voie de naturalisation s'il a moins de dix-huit ans, qu'il a été légalement admis aux États-Unis en tant que résident permanent, qu'il réside avec l'adoptant et n'est pas sous le coup d'une inéligibilité prévue par la Loi (8 U.S.C.A. § 1433 (b) et (c)).

156. L'adopté né à l'extérieur des États-Unis dont le parent adoptif, marié à un citoyen américain, est naturalisé acquiert la citoyenneté américaine à certaines conditions (résidence) (8 U.S.C.A. § 1431 (b)). Il en va de même pour l'enfant adoptif de parents étrangers naturalisés (8 U.S.C.A. § 1432 (b)).

Remarques :

157. Les droits étudiés reconnaissent le droit pour l'adopté étranger d'acquérir la nationalité du citoyen adoptant selon des conditions plus (Royaume-Uni, Canada, États-Unis) ou moins (France, Suisse) rigoureuses.

158. Au Québec, l'adoption d'enfants étrangers est strictement réglementée.

159. Un projet de convention sur l'adoption internationale est en voie d'élaboration dans le cadre de la Conférence de La Haye en droit international privé. Le Canada participe activement à l'élaboration de ce projet.

c) Acquisition en vertu d'une filiation déjà établie à l'égard d'un parent qui acquiert la nationalité d'un État

160. *France* : En vertu de l'article 84 du *Code de la nationalité française*, « l'enfant mineur de 18 ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit ». Encore faut-il que l'intéressé ne soit pas marié (article 85) et qu'il ne fasse pas l'objet d'un décret d'opposition à la nationalité française (article 86).

161. *Suisse* : Sous la Loi suisse, il faut d'abord rappeler que les enfants d'un mineur qui acquiert la nationalité suisse du fait du mariage de son père suisse avec sa mère étrangère acquièrent eux-mêmes la nationalité suisse (*supra*, n° 134).

Par ailleurs, l'article 33 de la *Loi sur la nationalité* prévoit que « les enfants mineurs du requérant sont compris, en règle générale, dans sa naturalisation ou sa réintégration ».

162. *États-Unis* : Le mineur de dix-huit ans, né en dehors des États-Unis, d'un citoyen américain et d'un étranger acquiert la citoyenneté américaine à certaines conditions (résidence) lorsque le parent étranger est naturalisé américain (8 U.S.C.A. § 1431).

163. L'enfant né en dehors des États-Unis, de parents étrangers, acquiert la citoyenneté américaine du fait de la naturalisation de ses parents ou du parent qui en a la garde à certaines conditions : l'enfant a moins de dix-huit ans et réside légalement, de façon permanente, aux États-Unis (8 U.S.C.A. § 1432 (a)). Ces dispositions s'appliquent à certaines conditions aux enfants adoptés (b).

164. Par ailleurs, l'enfant né en dehors des États-Unis peut, à certaines conditions (âge, éligibilité, résidence), être naturalisé sur simple demande de

l'un de ses parents ayant la citoyenneté américaine au moment de la demande (8 U.S.C.A. § 1433 (a)). Ces dispositions s'appliquent à certaines conditions aux enfants adoptés (8 U.S.C.A. § 1433 (b) et (c)).

165. *Canada, R.-U.* : Ni le droit canadien, ni le droit britannique ne contient des dispositions spécifiques sur cette question¹¹¹.

d) Acquisition par mariage

166. *France* : En vertu de l'article 37 du *Code de la nationalité française*, « [l]e mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité ». En conséquence, le mariage avec un citoyen français n'entraîne pas automatiquement l'acquisition de la nationalité française. Une déclaration de l'intéressé en vue d'obtenir cette nationalité est nécessaire (article 37-1).

167. *R.-U., États-Unis* : Selon la *British Nationality Act, 1981*, l'étranger qui épouse un citoyen britannique peut acquérir la nationalité britannique par voie de naturalisation. Les délais de résidence requis sont moins longs qu'autrement (article 6(2), annexe 1)¹¹². Le droit américain retient les mêmes principes (8 U.S.C.A. § 1430).

168. Par ailleurs, la Loi britannique contient des dispositions de droit transitoire permettant, à certaines conditions, aux épouses ou ex-épouses de citoyens du Royaume-Uni et des colonies, au jour de l'entrée en vigueur de la Loi, d'acquérir la citoyenneté britannique par voie d'inscription (article 8)¹¹³.

169. *Canada* : La *Loi sur la citoyenneté* ne contient aucune disposition particulière sur la question, contrairement à la Loi précédente¹¹⁴. Il faut en déduire que l'étranger qui épouse un citoyen canadien n'acquiert pas automatiquement la citoyenneté canadienne. L'acquisition de la citoyenneté canadienne est soumise aux conditions générales de la naturalisation.

170. La Loi permet, par ailleurs, à une femme d'origine canadienne ayant perdu la qualité de sujet britannique avant 1947 à cause de son mariage, et qui aurait pu la conserver sous l'ancienne loi, de réintégrer la citoyenneté canadienne (article 10(2)a)).

171. *Suisse* : En vertu des nouvelles dispositions de la Loi¹¹⁵ la femme étrangère n'acquiert plus automatiquement la nationalité suisse de par son mariage avec un Suisse, comme c'était le cas auparavant (ancien article 3 de la *Loi sur la nationalité*). La Loi traite maintenant les conjoints étrangers (hommes et femmes) de façon similaire.

172. Le conjoint étranger d'un citoyen suisse peut obtenir sa naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse cinq ans en tout, y réside depuis un an et vit en

111. V. cependant *British Nationality Act, supra*, note 9, article 3(2)(3): *Loi sur la citoyenneté, supra*, note 98, article 5(2).

112. Des dispositions similaires s'appliquent à l'étranger qui épouse un citoyen d'une dépendance britannique (*British Dependent Territory*) : v. *British Nationality Act, 1981, supra*, note 9, article 18(2) et annexe 1.

113. En ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté d'une dépendance britannique (*British Dependent Territory*) dans les mêmes conditions, v. *British Nationality Act, 1981, id.*, article 20.

114. V. *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1970, c. C-19, articles 9(1)d) (i); 10(1) a), c) (iii), (2) (iii).

115. V. *supra*, note 102.

union conjugale avec un Suisse depuis trois ans (article 27(1) de la *Loi sur la nationalité*). Encore faut-il qu'il « [s]e soit intégré à la communauté suisse », qu'il « [s]e conforme à l'ordre juridique suisse » et « [n]e compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse » (article 26).

173. De plus, le conjoint étranger d'un Suisse qui vit ou qui a vécu à l'étranger peut obtenir sa naturalisation facilitée s'il vit depuis six ans en union conjugale avec un Suisse et a des liens étroits avec la Suisse (article 28 de la Loi).

Remarques :

174. Les droits étudiés excluent tout effet automatique du mariage sur la nationalité du conjoint étranger.

175. Règle générale, le conjoint étranger profite d'une procédure de naturalisation simplifiée. Il en va toutefois différemment au Canada. À cet égard, la législation canadienne semble diverger des dispositions de l'article 3 de la *Convention sur la nationalité de la femme mariée* à laquelle le Canada est pourtant partie (*supra*, n° 103).

e) Acquisition par voie de naturalisation

Les conditions requises concernent généralement les points suivants :

— L'âge :

176. *Canada, France* : Il faut avoir 18 ans selon les lois canadienne (article 5(1b) de la *Loi sur la citoyenneté*) et française (article 66 du *Code de la nationalité*).

177. *R.-U.* : Il faut être majeur et capable selon la Loi britannique (article 6(1) (2), annexe 1)¹¹⁶.

178. *Suisse* : La *Loi sur la nationalité* se contente d'indiquer que la demande de naturalisation de mineurs est faite par le représentant légal et que « [l]es mineurs de plus de seize ans doivent exprimer par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse » (article 34). Par ailleurs, la Loi stipule qu'au sens de la loi, la majorité et la minorité sont celles prévues par le *Code civil suisse* (article 35).

— L'absence de condamnation pour certaines infractions criminelles :

179. *Canada, France* : Cette condition est expressément prévue par l'article 22 de la *Loi sur la citoyenneté*, l'article 68 du *Code de la nationalité*.

— Les qualités morales et politiques du candidat :

180. *France, R.-U., États-Unis* : Le candidat à la naturalisation doit être de bonnes vie et mœurs (article 68 du *Code de la nationalité*); « of good character » (article 6, annexe 1 de la *British Nationality Act, 1981*); « of good moral character, attached to the principles of the Constitution of the United States, and well disposed to the good order and happiness of the United States » (8 *U.S.C.A.* § 1427 (a)). Le candidat ne doit pas professer des idées anarchistes ou appartenir, de près ou de loin, à une association dont les membres épousent des idées anarchistes ou totalitaristes (8 *U.S.C.A.* § 1424).

181. *Canada* : Le candidat ne doit pas être visé par une déclaration du gouverneur en conseil relative à l'atteinte à la sécurité et à l'ordre public (article 5(1)f)

116. Il en va de même en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté des dépendances britanniques (*British Dependent Territories*) par voie de naturalisation : v. *British Nationality Act, 1981, supra*, note 9, article 18(1)(2).

de la *Loi sur la citoyenneté*). D'autre part, le candidat à la naturalisation ne peut recevoir la citoyenneté canadienne tant qu'il fait l'objet d'une enquête relativement à un fait visé à l'article 7 (3.71) du *Code criminel* (crimes de guerre et crimes contre l'humanité) (articles 22(1)c)).

182. *Suisse* : En Suisse, l'aptitude du requérant à la naturalisation doit être examinée afin de s'assurer qu'il « [s]e conforme à l'ordre juridique suisse » et qu'il « [n]e compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse » (article 14 c. et d. de la *Loi sur la nationalité*).

— L'assimilation à la société dans laquelle il s'établit :

183. *France* : Selon le *Code de la nationalité*, le candidat à la naturalisation doit être assimilé à la communauté française « notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française » (article 69).

Une circulaire du 23 avril 1952 définit l'étranger assimilé de la façon suivante : « celui qui, par son langage, sa manière de vivre, son état d'esprit, son comportement à l'égard des institutions françaises se distingue aussi peu que possible des nationaux au milieu desquels il vit »¹¹⁷.

184. *Canada* : De son côté, la *Loi sur la citoyenneté* stipule que le candidat à la naturalisation doit avoir une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada et des responsabilités et privilèges de la citoyenneté (article 5(1) d) et e))¹¹⁸.

185. *États-Unis* : Une connaissance suffisante de l'anglais est en principe requise. Le candidat à la naturalisation doit également avoir certaines connaissances relatives à l'histoire et au système politique des États-Unis (8 *U.S.C.A.* § 1423).

186. *R.-U.* : À son tour, la *British Nationality Act, 1981* indique que le requérant doit avoir « a sufficient knowledge of English, Welsh or Scottish Gaelic language » (article 6 (1), annexe 1)¹¹⁹. Cette condition ne s'applique pas à l'époux étranger d'un citoyen britannique (article 6(2), annexe 1)¹²⁰.

187. *Suisse* : L'aptitude du requérant à la naturalisation doit être examinée afin de s'assurer qu'il « [s]'est intégré dans la communauté suisse » et qu'il « [s]'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses » (article 14 a. et b. de la *Loi sur la nationalité*).

— La résidence :

188. *Canada* : Pour être naturalisé canadien, le candidat doit être un résident permanent qui a passé trois ans complets au Canada durant les quatre dernières années ayant précédé sa demande (article 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*). Sont exclues du calcul de la période de résidence requise, les périodes de détention, de probation ou de libération conditionnelle (article 21 de la Loi). Cependant, l'exigence relative à la durée de la résidence peut être levée pour des raisons d'ordre humanitaire (article 5(3)b)).

189. Dans des situations particulières et exceptionnelles de détresse ainsi que dans des cas où des services d'une valeur exceptionnelle ont été rendus au

117. V. P. MAYER, *op. cit.*, note 6, n^{os} 874 et 878.

118. Sur ces exigences, v. C.R.C., vol. IV, c. 400, p. 2846.

119. En ce qui concerne les exigences linguistiques relatives à l'acquisition de la citoyenneté d'une dépendance britannique (*British Dependence Territory*), v. *British Nationality Act, 1981*, *supra*, note 9, article 18(1) et annexe 1.

120. Dans le cas de l'époux étranger d'un citoyen d'une dépendance britannique (*British Dependent Territory*), v. *British Nationality Act, 1981*, *id.*, article 18(2) et annexe 1.

Canada, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, demander au ministre d'accorder la citoyenneté canadienne à la personne qu'il lui désigne (article 5(4) de la Loi). Dans de telles situations, il semble que l'exigence relative à la résidence serait exceptionnellement levée.

190. *R.-U.* : Pour sa part, le requérant à la naturalisation britannique doit avoir résidé au Royaume-Uni durant les cinq années précédant sa demande au cours desquelles il ne doit pas avoir passé plus de 450 jours à l'étranger, dont moins de 90 jours pendant les douze mois précédant sa demande, à moins de prouver qu'il était en poste à l'étranger au service de Sa Majesté (article 6(1), annexe 1 de la *British Nationality Act, 1981*)¹²¹.

191. Notons également que sous la Loi britannique, l'intention de s'établir au Royaume-Uni est généralement requise afin d'obtenir la citoyenneté britannique par voie de naturalisation (article 6(1), annexe 1)¹²².

192. *France* : Sous le *Code de la nationalité*, le requérant doit avoir eu sa résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant sa demande (article 62) et doit être résident en France au moment de la signature du décret de naturalisation (article 61). La résidence ne peut être invoquée lorsque le requérant est frappé d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence (article 65).

193. La période de résidence habituelle est réduite à deux ans dans le cas d'individus qui peuvent invoquer des présomptions particulières d'assimilation (deux années d'études supérieures françaises accomplies avec succès), ou dont la naturalisation présente un intérêt particulier compte tenu « des services importants » qu'ils peuvent rendre ou ont rendu à la France en raison de leurs capacités et de leurs talents (article 63).

194. Dans certains cas exceptionnels, la condition de résidence peut être supprimée (articles 64(2) à (6) et 64-1). En pratique, cette exception est très rarement appliquée¹²³.

195. Notons aussi que l'individu qui est né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration pourvu qu'il réside en France au moment de celle-ci et qu'il y ait eu sa résidence habituelle pendant les cinq ans précédents (article 52). Il acquiert automatiquement la nationalité française à sa majorité si les conditions ci-dessus sont réunies (article 44). Il peut décliner la qualité de Français dans l'année qui précède sa majorité (article 45), sauf s'il sert dans l'armée française à titre d'engagé ou de conscrit (articles 47 et 48). Le gouvernement français peut s'opposer à l'acquisition par l'intéressé de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation dans l'année qui précède sa majorité (article 46).

196. *Suisse* : En Suisse, l'acquisition de la nationalité par voie de naturalisation suppose la naturalisation dans un canton et une commune. Pour être valable, cette naturalisation doit être précédée d'une autorisation fédérale (article 12 de la *Loi sur la nationalité*).

121. Des dispositions similaires régissent l'acquisition de la citoyenneté des dépendances britanniques (*British Dependent Territories*) par voie de naturalisation : v. *British Nationality Act, 1981, id.*, article 18(1) et annexe 1.

122. En ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté d'une dépendance britannique (*British Dependent Territory*), v. *British Nationality Act, 1981, ibid.*

123. V. P. MAYER, *op. cit.*, note 6, n° 875.

197. L'obtention de cette autorisation est subordonnée à douze ans de résidence en Suisse, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête (article 15(1)).

198. Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans compte double (article 15(2)).

199. Une période de résidence plus courte (séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête) est requise pour le conjoint qui vit en communauté conjugale depuis trois ans avec un candidat à la naturalisation ou un naturalisé (article 15(3) et (4)).

200. Rappelons aussi que le conjoint étranger d'un Suisse profite d'une procédure simplifiée de naturalisation qui est moins exigeante en ce qui a trait à la résidence (*supra*, n^{os} 172 et 173).

201. « Au sens de la Loi, la résidence est, pour l'étranger, la présence en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers ».

202. « La résidence n'est pas interrompue lorsque l'étranger fait un court séjour hors de Suisse avec l'intention d'y revenir ».

203. « En revanche, elle prend fin dès la sortie de Suisse lorsque l'étranger a déclaré son départ à la police ou a résidé en fait pendant plus de six mois hors de Suisse » (article 36).

204. *États-Unis* : Sauf pour les exceptions prévues par la Loi, le candidat à la naturalisation doit avoir légalement résidé aux États-Unis pendant cinq ans au moins, dont un minimum de deux ans et demi au cours des cinq années précédant immédiatement sa requête et de six mois dans la juridiction où il postule. Il doit conserver sa résidence aux États-Unis jusqu'à ce que la naturalisation lui soit accordée (8 *U.S.C.A.* § 1427 (a) (b) (c); v. aussi § 1428, § 1430, § 1433).

Remarques :

205. *R.-U.* : La *British Nationality Act, 1981* permet l'acquisition de la citoyenneté britannique par voie d'inscription (*registration*) qui englobe des situations diverses et semble correspondre à une naturalisation simplifiée (v. les articles 1(3)(4), 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10)¹²⁴.

206. *Suisse* : De son côté, la *Loi sur la nationalité* prévoit les conditions d'acquisition de la nationalité suisse par voie de naturalisation facilitée (articles 26 à 28) : conjoint d'un ressortissant suisse (*supra*, n^o 172); article 29 : possession d'état (*infra*, n^o 217); article 30 : omission d'opter sous un traité; article 31 : enfant de père suisse.

207. D'autres exceptions permettent, sous les lois américaine, britannique, canadienne et française, d'assouplir le régime de la naturalisation dans certaines circonstances. Les exigences relatives à l'assimilation ou à la résidence sont alors réduites.

f) Effets de la naturalisation

208. *Canada* : Au Canada, le naturalisé jouit des mêmes droits et se trouve soumis aux mêmes obligations que le citoyen canadien par naissance (article 6 de la *Loi sur la citoyenneté*). Toutefois, il peut se voir retirer la citoyenneté canadienne

124. En ce qui concerne la citoyenneté des dépendances britanniques (*British Dependent Territories*), v. *British Nationality Act, 1981*, *supra*, note 9, articles 17, 19, 20, 21, 22.

si celle-ci a été obtenue par voie de manœuvres frauduleuses (article 10(1)a), (2)a)).

209. *R.-U.* : La *British Nationality Act, 1948* a aboli toute distinction entre la citoyenneté acquise par voie de naturalisation et celle acquise autrement (article 31). La législation actuelle n'établit aucune distinction entre les citoyens britanniques (ou les citoyens d'une dépendance britannique) de naissance ou naturalisés. Ainsi, tous les citoyens britanniques ont un droit d'établissement au Royaume-Uni (article 39(2)).

210. Les naturalisés peuvent toutefois être privés de leur citoyenneté dans certaines conditions (article 40(1) de la *British Nationality Act, 1981*). Une exception est toutefois prévue dans le cas où le retrait de la citoyenneté britannique entraînerait l'apatridie (article 40(5)).

211. *Suisse* : En Suisse, le naturalisé jouit des mêmes droits que les autres ressortissants de la commune; il n'a cependant aucun droit aux biens bourgeoisiaux ou corporatifs, sauf disposition contraire de la législation cantonale (article 40 de la *Loi sur la nationalité*).

212. La naturalisation « obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels » peut être annulée dans les cinq ans. « [L]'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. » (article 41).

213. *France* : En France, le naturalisé jouit en principe de tous les droits réservés aux citoyens français (article 80); il est soumis aux mêmes obligations. Toutefois, le naturalisé souffre d'une incapacité relative à l'exercice de certaines fonctions (article 81; mais voir les articles 82 et 82.1) et de certaines professions réglementées. Des exceptions sont toutefois prévues¹²⁵.

214. De plus, la naturalisation peut être annulée rétroactivement dans les cas où le requérant ne remplit pas les conditions prévues par la Loi (dans un délai d'un an, avec avis conforme du Conseil d'État) (article 112 du *Code de la nationalité*); si la naturalisation a été obtenue par un mensonge ou une fraude (dans un délai de deux ans, avec avis conforme du Conseil d'État) (article 112); s'il y a eu, moyennant rétribution, promesse ou avantage quelconque, l'intervention d'un tiers destinée à faciliter au requérant l'acquisition de la nationalité française (dans un délai d'un an, sans avis conforme du Conseil d'État) (articles 113-114).

215. *États-Unis* : Les citoyens américains de naissance ou naturalisés jouissent de l'ensemble des droits et des privilèges conférés par la Constitution et les lois américaines (quatorzième amendement à la Constitution). Les naturalisés peuvent se voir retirer leur nationalité américaine obtenue de façon frauduleuse (*U.S.C.A.* § 1451 (a)).

g) Acquisition au titre de la possession d'état

216. *France* : Selon l'article 57-1(1) du *Code de la nationalité*, l'individu qui pendant dix ans au moins a joui, de façon constante, de la possession d'état de Français, peut acquérir la nationalité française par voie de déclaration.

217. *Suisse* : De son côté, l'article 29 de la *Loi sur la nationalité* accorde le bénéfice de la naturalisation facilitée à tout étranger qui, « pendant cinq ans au

125. V. P. MAYER, *op. cit.*, note 6, n° 880.

moins, a vécu dans la conviction qu'il était Suisse et a été traité effectivement comme tel par une autorité cantonale ou communale ».

218. *Canada, R.-U., États-Unis* : Aucun de ces droits ne traite expressément de cette question.

2. Double nationalité

219. Le phénomène de la double nationalité a longtemps été envisagé avec une certaine méfiance, sinon une certaine hostilité par les auteurs ainsi que par les gouvernements¹²⁶. Des conventions internationales ont été conclues pour réduire les cas de double nationalité¹²⁷.

220. Plus récemment, le phénomène de la double nationalité a été mieux accepté « en tant qu'instrument du progrès et de la meilleure compréhension entre pays »¹²⁸. Ainsi, en vertu de la *British Nationality Act, 1948*¹²⁹, les citoyens du Royaume-Uni et des colonies, ainsi que les citoyens de pays énumérés dans la Loi avaient la qualité de sujets britanniques (article 1). Cependant, la *British Nationality Act, 1981* a réduit la catégorie des sujets britanniques (articles 30-35) et établi plusieurs catégories de citoyens du Commonwealth : *British citizens*, *British Dependant Territories citizens*, *British Overseas citizens* (article 37).

221. *Canada* : La *Loi sur la citoyenneté* ne contient aucune disposition permettant ou interdisant aux citoyens canadiens de détenir une autre nationalité. La Loi autorise implicitement la double nationalité en prévoyant qu'un citoyen canadien peut demander à répudier sa citoyenneté canadienne pour obtenir une autre nationalité (article 9(1)). Cet individu n'est pas obligé de répudier sa nationalité canadienne afin d'obtenir une autre nationalité.

222. *R.-U.* : Le fait de détenir une nationalité étrangère ne semble pas faire obstacle à l'obtention de la citoyenneté britannique et l'acquisition d'une nationalité étrangère ne semble pas avoir pour effet d'entraîner la perte de la citoyenneté britannique. La *British Nationality Act, 1981*, permet toutefois à un citoyen britannique de répudier sa citoyenneté pour obtenir une nationalité étrangère (article 40(3)a) *in fine*).

223. *France* : Selon le *Code de la nationalité*, le Français majeur qui réside habituellement à l'étranger et acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que s'il le déclare expressément dans un délai d'un an (article 87). Cette disposition est de droit nouveau puisque antérieurement à 1973, l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère entraînait automatiquement la perte de la nationalité française¹³⁰.

224. Le mariage avec un étranger n'entraîne pas automatiquement la perte de la nationalité française. Toutefois, il constitue une cause de répudiation de la nationalité française à certaines conditions (article 94 du *Code de la nationalité*).

126. V. F. DE CASTRO, *op. cit.*, note 5, pp. 588 et suiv.

127. Par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1963) : texte dans P. LAGARDE, *op. cit.*, note 36, p. 317.

128. F. DE CASTRO, *op. cit.*, note 5, p. 588.

129. C. 56.

130. V. P. MAYER, *op. cit.*, note 6, n° 886.

225. *Suisse* : Les anciennes dispositions de la *Loi sur la nationalité* prévoyaient que : « quiconque veut se faire naturaliser doit s'abstenir de toute démarche en vue de garder sa nationalité. La renonciation à la nationalité étrangère doit être exigée si elle peut être raisonnablement attendue du requérant ». (ancien article 17). Ces dispositions sont maintenant abrogées¹³¹. Ainsi, la *Loi sur la nationalité* ne s'oppose plus à ce qu'un Suisse naturalisé conserve sa nationalité d'origine.

226. Sont également abrogées les dispositions de la *Loi sur la nationalité* en vertu desquelles le mineur suisse adopté par un étranger perdait la nationalité suisse s'il acquérait la nationalité de l'adoptant (ancien article 8a).

227. Il en va de même des dispositions stipulant que la Suissesse qui épouse un étranger perd la nationalité suisse si elle acquiert la nationalité de son mari et ne déclare pas vouloir conserver la nationalité suisse (ancien article 9). Les nouvelles dispositions de la Loi permettent à la femme qui, sous les dispositions antérieures, a perdu la nationalité suisse en vertu de son mariage avec un étranger, d'être réintégrée dans cette nationalité à certaines conditions (article 58).

228. *États-Unis* : L'Américain de naissance et le naturalisé, âgés de dix-huit ans au moins, qui acquièrent volontairement une nationalité étrangère par voie de naturalisation avec l'intention de répudier la nationalité américaine perdent celle-ci¹³² (8 *U.S.C.A.* § 1481 (a) (1)).

229. Par contre, l'individu qui possède deux nationalités à sa naissance, dont la nationalité américaine, ne perd plus cette dernière s'il se réclame de son autre nationalité et réside dans son autre État national pendant trois ans après l'âge de vingt-deux ans, à moins de réaffirmer son allégeance aux États-Unis et de résider à l'étranger pour l'une des raisons autorisées par la Loi (8 *U.S.C.A.* ancien § 1482 : abrogé par Pub. L 95-432, 10 octobre 1978, 92 Stat. 1046).

230. Par ailleurs, l'une des conditions pour acquérir la nationalité américaine par voie de naturalisation est que le candidat abjure publiquement tout lien d'allégeance avec un État étranger dont il serait un national (8 *U.S.C.A.* § 1448(a)).

Remarques :

231. Parmi les droits étudiés, seul le droit américain décourage la double nationalité par des dispositions précises.

3. Perte de la nationalité

Trois cas doivent être envisagés :

a) La perte automatique pour absence d'effectivité

Elle vise à éviter que la nationalité ne se transmette indéfiniment par filiation alors que l'intéressé est né à l'étranger et vit à l'étranger.

232. *Canada* : Au Canada, elle vise tout individu né hors du Canada, après l'entrée en vigueur de la Loi, d'un père ou d'une mère canadien qui est né en dehors du Canada. Un tel individu perd la citoyenneté canadienne à 28 ans à moins de demander à la conserver, de se faire immatriculer comme citoyen et de résider

131. V. *supra*, note 102.

132. V. cependant le paragraphe 1483(b) de la Loi.

au Canada un an avant sa demande ou d'établir l'existence de liens manifestes avec le Canada (article 8 de la *Loi sur la citoyenneté*).

233. *Suisse* : Selon la *Loi sur la nationalité*, « [l']enfant, né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse, perd la nationalité suisse à 22 ans révolus lorsqu'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge, il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse. » (article 10(1)). Ses enfants perdent également la nationalité suisse (article 10(2)).

234. Est considérée comme une annonce « toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation. » (article 10(3)).

235. Un délai supplémentaire d'un an est accordé à celui qui n'a pu s'annoncer ou souscrire à une déclaration en temps utile (article 10(4)).

236. *France* : En vertu de l'article 95 du *Code de la nationalité*, la perte de la nationalité française est constatée dans le cas d'un individu qui est français d'origine par filiation, n'a jamais résidé habituellement en France et n'a pas la possession d'état de Français, et ses ascendants français n'ont eu eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

237. *R.-U.* : La *British Nationality Act, 1981* ne contient pas de dispositions prévoyant la perte automatique de la citoyenneté britannique pour absence d'effectivité de la nationalité. Cependant, les dispositions sur l'acquisition de la citoyenneté à la naissance font qu'en pratique un individu n'acquerra la citoyenneté britannique que s'il est uni au Royaume-Uni par des liens effectifs. Il en va de même en ce qui concerne la citoyenneté des dépendances britanniques (*supra*, nos 130-132).

238. *États-Unis* : Anciennement, et sauf dans les situations permises par la Loi, le naturalisé perdait automatiquement la nationalité américaine s'il résidait de façon continue à l'étranger durant une période s'étalant de trois à cinq ans suivant les cas (8 *U.S.C.A.* § 1484, 1485 et 1486). Ces mesures s'étendaient au mineur de vingt et un ans qui résidait à l'étranger avec le parent visé par les dispositions précédentes, s'il disposait d'une autre nationalité ou en obtenait une autre. Il pouvait cependant retenir sa nationalité américaine s'il établissait sa résidence aux États-Unis avant l'âge de vingt-cinq ans (8 *U.S.C.A.* ancien § 1487).

239. Ces dispositions ont été abrogées en 1978 (Pub. L. 95-432, § 2, 10 octobre 1978, 92 Stat. 1046).

b) La perte volontaire

240. *Canada* : La *Loi sur la citoyenneté* autorise le citoyen canadien à demander de répudier sa citoyenneté s'il a la nationalité d'un autre État ou s'il est assuré de l'obtenir une fois la répudiation accordée (article 9(1) a)). Encore faut-il que le requérant ne soit pas visé par une déclaration du gouverneur en conseil relativement à la sécurité de l'État et à l'ordre public (b)), qu'il soit capable (c)) et ne réside pas au Canada (d)). Dans le cas d'une personne majeure, les conditions c) et d) peuvent être dispensées par le ministre pour des raisons humanitaires (article 9(2)). La demande peut être refusée pour des raisons relatives à la sécurité de l'État ou à l'ordre public (article 20(1)).

241. Le requérant cesse d'être citoyen soit le jour où le certificat de répudiation est émis, soit à une date ultérieure prévue par le certificat (article 9(3)).

242. La répudiation obtenue par voie de manœuvres frauduleuses peut être révoquée (article 10(1b)).

243. *R.-U.* : La *British Nationality Act, 1981* permet également au citoyen britannique majeur et capable de répudier sa citoyenneté à condition d'acquérir une autre nationalité au jour où la déclaration de répudiation est inscrite (*registered*) ou dans les six mois (article 12)¹³³.

244. *France* : De son côté, le *Code de la nationalité* envisage plusieurs hypothèses de répudiation :

245. L'article 19 accorde à l'individu né à l'étranger dont l'un des parents est français, la faculté de répudier la nationalité française, à certaines conditions (*supra*, n° 137).

246. Il en va de même pour l'individu né en France dont un seul des parents est né en France (article 24) (*supra*, n° 141) et pour l'individu ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Français ou par un couple dont l'un des époux est français (article 35) (*supra*, n° 152).

247. La faculté de répudiation prévue par les articles 19, 24 et 35 doit être exercée dans les six mois qui précèdent la majorité.

248. L'enfant qui n'a pas, par filiation, la nationalité d'un pays étranger ne peut répudier la nationalité française.

249. Le *Code de la nationalité* prévoit, en outre, les conditions selon lesquelles se perd la faculté de répudier la nationalité française (articles 19, 24, 32).

250. De plus, le Français majeur qui réside habituellement à l'étranger et qui acquiert volontairement une nationalité étrangère peut répudier la nationalité française (article 87). La répudiation doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de l'acquisition de la nationalité étrangère (article 88).

251. Peut également répudier la nationalité française, le Français qui épouse un étranger, s'il acquiert la nationalité du conjoint étranger et si la résidence habituelle des époux est à l'étranger (article 94). La répudiation peut intervenir à n'importe quel moment pendant le mariage.

252. Dans les cas prévus jusqu'à présent, le Français peut répudier sa nationalité française sans que le gouvernement puisse s'y opposer. La répudiation entraîne la perte de la nationalité française (v. les articles 87, 90 et 94 du *Code de la nationalité*).

253. Dans les situations non prévues par les articles 87, 90 et 94 du *Code de la nationalité*, le Français qui possède une autre nationalité peut demander l'autorisation de perdre la nationalité française. L'autorisation est accordée par décret en raison d'une décision discrétionnaire des autorités françaises (article 91).

254. *Suisse* : En vertu de la *Loi sur la nationalité*, tout Suisse est, à sa demande, libéré de la nationalité suisse à condition qu'il ne réside pas en Suisse et qu'il ait une nationalité étrangère acquise ou assurée. La demande de libération du mineur est faite par le représentant légal. Les mineurs de plus de seize ans doivent exprimer leur consentement par écrit (article 42(1)).

255. Les dispositions de l'ancien article 43 de la Loi concernant la libération de la femme mariée sont maintenant abrogées¹³⁴.

256. Les enfants mineurs de moins de 16 ans qui sont sous la puissance paternelle du requérant sont compris dans sa libération. Les enfants de plus de

133. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* à la citoyenneté des dépendances britanniques (*British Dependant Territories*) : v. l'article 24 de la Loi.

134. V. *supra*, note 102.

16 ans ne le sont que dans la mesure où ils y consentent par écrit. Ils doivent aussi résider à l'étranger et posséder une nationalité étrangère acquise ou assurée (article 44).

257. *États-Unis* : L'Américain de naissance et le naturalisé perdent automatiquement la nationalité américaine dans les situations où ils prennent une nationalité étrangère avec l'intention de répudier la nationalité américaine, prêtent allégeance à une autorité étrangère, servent dans une armée étrangère dans certaines conditions, acceptent un emploi public dans un État étranger dont ils sont des nationaux ou auquel ils prêtent allégeance, répudient formellement leur nationalité américaine, commettent un acte de trahison contre les États-Unis, etc. (8 *U.S.C.A.* § 1481)¹³⁵.

258. Notons qu'aujourd'hui, les dispositions du § 1482 de la Loi (*supra* n° 229) qui concernaient la double nationalité à la naissance et contribuaient à la perte de la nationalité américaine sont abrogées (Pub. L. 95-432, 10 octobre 1978, 92 Stat. 1046).

c) La perte par retrait

259. *Canada, France, Suisse, R.-U., États-Unis* : Comme il a déjà été mentionné, les législations canadienne, britannique, française et suisse prévoient, selon des conditions différentes (délais, absence de délai), que la nationalité acquise au moyen de manœuvres frauduleuses, de déclarations mensongères, en dissimulant certains faits essentiels, etc. peut être retirée (*supra*, n^{os} 208 et suiv.). Il en va de même sous la loi américaine (8 *U.S.C.A.* § 1451 (a)). Dans ce cas, le conjoint ou le parent qui revendique la nationalité américaine en raison de la naturalisation de la personne à qui la nationalité américaine est retirée perd également celle-ci (8 *U.S.C.A.* § 1451 (e)).

260. *R.-U., France, Suisse* : Les législations britannique, française et suisse prévoient également, selon des conditions différentes, le retrait de la nationalité en raison du caractère répréhensible du comportement de l'intéressé.

261. *R.-U.* : En vertu de la *British Nationality Act, 1981*, les naturalisés, peuvent être privés de leur citoyenneté si, de par leur comportement ou leurs propos, ils ont manqué de respect à Sa Majesté ou lui ont été déloyaux (article 40(3)a)); s'ils ont commercé avec l'ennemi, communiqué avec lui ou ont participé à des activités dont ils savaient qu'elles aidaient l'ennemi alors que celui-ci était en guerre avec le Royaume-Uni (article 40(3)b)); si dans les cinq ans suivant l'acquisition de la citoyenneté britannique, ils ont été condamnés dans n'importe quel pays à une peine d'emprisonnement excédant douze mois (article 40(3)c)). Cependant, la Loi stipule que personne ne peut être privé de la citoyenneté britannique si l'apatridie en résulte (article 40(5))¹³⁶.

262. *États-Unis* : Ainsi qu'il a été vu plus haut (*supra*, n° 257), les actes déloyaux commis par un Américain de naissance ou un naturalisé entraînent la perte automatique de la nationalité américaine.

263. *France* : À son tour, le *Code de la nationalité* prévoit que le Français qui manque de loyalisme envers la France peut être privé de la nationalité française

135. V. cependant, le paragraphe 1483(b) de la Loi.

136. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux citoyens des dépendances britanniques (*British Dependent Territories*) : v. l'article 40(10) de la Loi.

par décret, à condition de posséder une autre nationalité. Cette mesure peut, sous certaines conditions être étendue à sa femme et à ses enfants, s'ils ont une nationalité étrangère (article 96).

264. Le Français qui refuse d'obtempérer à une injonction du gouvernement de quitter un emploi dans une armée, dans un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France n'est pas membre, ou qui refuse de cesser de leur porter concours, peut être privé de la nationalité française.

265. L'étranger qui a acquis la nationalité française, à quelque titre que ce soit, peut en être privé si, dans les dix ans qui suivent cette acquisition, il s'est rendu coupable de faits ayant entraîné une condamnation pour crimes ou délits contre la sûreté de l'État, crimes ou délits contre la Constitution, soustraction aux obligations prévues par le *Code du service national*; s'il a commis des actes que la loi française qualifie de crimes et qui ont entraîné, en France ou à l'étranger, une condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans (article 98(1)(2)(3)(5)).

266. Finalement, le fait de s'être « livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France » peut entraîner le retrait de la nationalité française, même si aucune condamnation ne résulte de ces actes. L'appréciation de ces faits est laissée à la discrétion de l'Administration. Le retrait doit avoir lieu dans les dix ans qui suivent la perpétration des faits en cause (article 98(4)).

267. *Suisse* : Pour sa part, la *Loi sur la nationalité* prévoit que la nationalité suisse peut être retirée au double national dont la « conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse » (article 48).

268. *États-Unis* : La nationalité américaine du naturalisé peut être révoquée si, dans les cinq ans qui suivent sa naturalisation, il s'associe à certains groupes politiques ou s'il établit une résidence permanente dans son pays d'origine dans l'année qui suit sa naturalisation (8 *U.S.C.A.* § 1451 (c) et (d)).

4. Questions de nationalité relatives à un transfert de territoire

269. *France* : Le *Code de la nationalité* contient des dispositions réglementant l'acquisition de la nationalité française en raison de l'annexion d'un territoire étranger et la perte de la nationalité française en raison d'une cession de territoire ou de l'accession d'un État à l'indépendance (article 12). En ce qui concerne les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer, l'article 13 du *Code de la nationalité* renvoie à son titre VII. Des traités ont été conclus et des lois particulières ont été également votées pour régir les problèmes de nationalité posés dans le contexte d'un transfert de territoire¹³⁷.

270. *R.-U.* : La *British Nationality (Hong Kong) Act, 1990* régit les questions de nationalité posées par le transfert de ce territoire à la Chine. Elle prévoit l'acquisition de la citoyenneté britannique par certains résidents de Hong Kong, leur conjoint et leurs enfants mineurs.

137. V. P. MAYER, *op. cit.*, note 6, nos 881-882, n° 895.

271. La *British Nationality (Falkland Islands) Act, 1983*¹³⁸, de son côté, prévoit l'acquisition de la citoyenneté britannique par les individus ayant des liens réels avec les îles Falkland.

272. *États-Unis* : La Loi contient de nombreuses dispositions concernant la naturalisation collective de la population de territoires rattachés aux États-Unis ou soumis à sa juridiction (8 *U.S.C.A.* § 1402 et suiv.).

5. Réintégration dans la nationalité

273. *Canada* : En vertu de l'article 11 de la *Loi sur la citoyenneté*, doit être réintégré dans la citoyenneté canadienne toute personne qui le demande (1)a) et qui, après avoir perdu la citoyenneté canadienne a résidé au moins un an au Canada depuis son admission en tant que résident permanent (1)d), n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion (1)c), n'est pas visée par un décret concernant une fausse déclaration ou une déclaration du gouverneur en conseil relative à la sécurité de l'État et à l'ordre public (1)b), ou qui est une femme d'origine canadienne ayant perdu la qualité de sujet britannique avant 1947 à cause de son mariage et qui aurait pu la conserver sous l'ancienne loi (2).

274. *R.-U.* : La *British Nationality Act, 1981* permet à l'individu qui a répudié la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies (*citizenship of the United Kingdom and Colonies*) et qui sous l'ancienne loi (*British Nationality Act, 1964*) aurait eu le droit de la réintégrer, d'acquérir la citoyenneté britannique par inscription, à condition de prouver l'existence de certains liens avec le Royaume-Uni (cet individu, son père ou son grand-père paternel est né au Royaume-Uni; a été naturalisé au Royaume-Uni; était inscrit à titre de citoyen du Royaume-Uni et des colonies) (article 10(1)(4)).

275. La femme qui avant le 1^{er} janvier 1983 était mariée à un individu uni au Royaume-Uni par l'un des liens requis pour l'inscription peut également acquérir la citoyenneté britannique par inscription (article 10(1)(4)).

276. Le secrétaire d'État peut discrétionnairement inscrire un individu qui a répudié la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies s'il existe un des liens requis pour l'inscription entre cet individu et le Royaume-Uni (article 10(2)a)(4)). Une femme peut également être inscrite si elle a été mariée à un individu qui était uni au Royaume-Uni par l'un des liens requis pour l'inscription (article 10(2)b)(4))¹³⁹.

277. *Suisse* : Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la nationalité* ont simplifié les cas pouvant donner lieu à la réintégration dans la nationalité suisse.

278. Peut être réintégré quiconque a, pour des raisons excusables, perdu la nationalité suisse par préemption sous l'article 10 de la Loi¹⁴⁰. La requête en réintégration doit être présentée dans les dix ans de la préemption, sauf si le requérant réside en Suisse depuis trois ans (article 21).

279. D'autre part, quiconque a été libéré de la nationalité suisse peut demander à être réintégré après un an de résidence en Suisse (article 23).

138. 1983 Chapter 6. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Elle a une application rétroactive (article 5(2)).

139. Les dispositions de l'article 10 de la Loi s'appliquent *mutatis mutandis* à la citoyenneté des dépendances britanniques (*British Dependent Territories*): v. l'article 22 de la Loi. S'y ajoute cependant l'alinéa d).

140. *Supra*, nos 233 et suiv.

280. Dans les deux cas, le requérant doit avoir des liens avec la Suisse. Il ne doit pas être manifestement indigne de la réintégration et ne doit pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (article 18).

281. La réintégration est accordée par les autorités fédérales après consultation des autorités cantonales (article 25).

282. *France* : Selon le *Code de la nationalité*, l'ancien Français d'origine peut être réintégré dans la nationalité française en vertu d'une simple déclaration de volonté dans les cas où la perte de la nationalité française a été le résultat de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou du mariage avec un étranger. Encore faut-il que l'ancien Français ait conservé ou acquis des liens clairs avec la France (liens de nature culturelle, professionnelle, économique ou familiale) (article 97-4).

283. L'article 97-3 du *Code de la nationalité* permet de son côté à l'ancien Français de solliciter sa réintégration par décret. Cet article renvoie, quant aux conditions, aux règles sur la naturalisation, mais précise que la réintégration peut être obtenue à tout âge et sans exigence de résidence.

284. La réintégration profite à l'enfant mineur, non marié du Français réintégré (article 97-6 du *Code de la nationalité*).

285. Le réintégré par déclaration semble avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres citoyens français. Il n'est pas soumis aux mêmes incapacités que le naturalisé¹⁴¹. Il semble en être autrement pour les réintégréés par décret (article 97-3).

286. Dans un délai de six mois, le gouvernement peut s'opposer à la réintégration par déclaration pour cause d'indignité.

287. *États-Unis* : La loi américaine sur la nationalité américaine permet, à certaines conditions, à tout individu ayant perdu la nationalité à la suite de divers événements, d'être réintégré dans celle-ci (8 *U.S.C.A.* § 1435 et 1438).

CONCLUSION

288. Les développements précédents montrent que chaque État décide souverainement qui sont ses nationaux.

289. En pratique, les critères retenus pour régler les conditions d'attribution, d'acquisition et de perte de leur nationalité varient d'un État à l'autre selon leur conception de la nationalité, le système juridique auquel ils appartiennent, leurs politiques en matière d'immigration, etc.

290. Les États peuvent limiter leurs compétences en matière de nationalité en concluant des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux portant sur certaines questions particulières. Le Canada est partie à la *Convention sur la nationalité de la femme mariée* et à la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie*.

291. Advenant l'accession du Québec à l'indépendance, il semble que ces accords ne se transmettraient pas automatiquement au Québec¹⁴². En tant qu'État souverain, le Québec pourrait toutefois y adhérer.

292. Par ailleurs, le Québec serait lié par les règles coutumières existant au moment de son accession à la souveraineté, que ces règles soient codifiées dans

141. V. P. MAYER, *op. cit.*, note 6, n° 898.

142. V. C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 1, n°s 358 et suiv.; P. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, note 1, n° 364.

une ou plusieurs conventions internationales ou non¹⁴³. Les règles coutumières sont développées par la pratique des États et énoncées à l'occasion d'un litige par les tribunaux nationaux et internationaux ou codifiées par voie conventionnelle.

293. Dans l'état actuel de la pratique des États et de la jurisprudence internationale, il ne semble pas que la règle du lien effectif énoncée à l'occasion de l'*Affaire Nottebohm* fasse partie du droit coutumier.

294. Par ailleurs, en admettant que les principes énoncés dans l'article 15 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* fassent partie du droit coutumier, leur contenu doit être précisé par d'autres textes. Certaines dispositions de la *Convention sur la nationalité de la femme mariée* et de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* visent à développer ces principes. Dans la mesure où ces dispositions ne sont pas le reflet de règles coutumières, elles ne lient que les parties à ces conventions.

295. En conséquence, il semble que le Québec serait libre de réglementer les questions relatives à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de sa nationalité en fonction de ses intérêts et de ses politiques d'immigration. Comme il a déjà été indiqué, le Québec pourrait choisir d'adhérer à certaines conventions en matière de nationalité. Il pourrait aussi négocier d'égal à égal des conventions bilatérales sur certaines questions (par exemple la double nationalité) avec d'autres États (par exemple le Canada).

296. Nous avons envisagé, selon une approche comparative, différentes questions que poserait l'élaboration d'un régime de la nationalité québécoise et exposé certaines solutions nationales adoptées par des pays de droit civil et des pays de common law, dont certains favorisent l'immigration et d'autres la découragent. Dans l'élaboration d'un régime de la nationalité, le Québec pourrait s'inspirer de certaines de ces solutions.

297. Un futur régime de la nationalité québécoise pourrait, par exemple, s'articuler autour de certaines des règles suivantes :

1) Est québécois de plein droit, l'enfant dont le père ou la mère est québécois au moment de sa naissance¹⁴⁴;

2) Est québécois de plein droit, l'enfant né au Québec (y compris s'il est né à bord d'un navire ou d'un avion immatriculé au Québec) dont le père ou la mère est résident permanent au Québec au moment de sa naissance¹⁴⁵;

3) Un enfant nouveau-né trouvé au Québec est réputé être québécois jusqu'à preuve du contraire¹⁴⁶;

4) L'enfant étranger adopté par un Québécois conformément aux règles québécoises sur l'adoption internationale acquiert la nationalité québécoise¹⁴⁷.

143. V. C. Emanuelli, *id.*, n° 116; D. NGUYEN QUOC, P. DAILLIER, A. PELLET, *id.*, n° 218.

144. Cette règle d'attribution de la nationalité québécoise à la naissance est fondée sur le lien du sang (v. *supra*, n°s 124-125). Ainsi, l'enfant né au Québec ou à l'étranger est québécois à sa naissance si son père ou sa mère est alors citoyen québécois.

145. Cette règle s'inspire de la Loi britannique (v. *supra*, n° 130). Elle vise à éviter que la nationalité québécoise soit attribuée à des individus dont la naissance au Québec est accidentelle.

146. Cette règle est largement acceptée (v. *supra*, n°s 110, 128, 131, 135, 138).

147. Il s'agit aussi d'une règle largement répandue (v. *supra*, n°s 148-156). Elle peut être aménagée : l'acquisition de la nationalité de l'adoptant peut être automatique ou soumise à certaines conditions.

5) L'étranger qui épouse un Québécois n'acquiert pas automatiquement la nationalité québécoise¹⁴⁸. Il peut l'acquérir selon une procédure de naturalisation simplifiée (résidence plus courte)¹⁴⁹.

6) L'obtention de la nationalité québécoise par voie de naturalisation est subordonnée au respect de certaines conditions :

- Le candidat est majeur et capable¹⁵⁰;
- il est de bonnes vie et mœurs¹⁵¹;
- il n'est pas sous le coup d'une condamnation pour une infraction criminelle grave¹⁵²;
- il est assimilé à la communauté québécoise, notamment par une connaissance suffisante de la langue française¹⁵³;
- il doit être domicilié (résident habituel)¹⁵⁴ au Québec au moment de sa demande et doit avoir eu une résidence habituelle au Québec pendant un certain nombre (à définir) d'années précédant sa demande¹⁵⁵;

7) Le naturalisé québécois jouit des mêmes droits et se trouve soumis aux mêmes obligations que le citoyen québécois par naissance¹⁵⁶;

8) Le citoyen québécois peut posséder une autre nationalité¹⁵⁷;

9) Le citoyen québécois peut répudier sa nationalité québécoise pour acquérir une autre nationalité¹⁵⁸;

10) La nationalité québécoise acquise au moyen de manœuvres frauduleuses, de déclarations mensongères, en dissimulant certains faits essentiels peut être retirée¹⁵⁹;

11) Le citoyen québécois né à l'étranger dont le père ou la mère québécois est né à l'étranger perd automatiquement sa nationalité québécoise à l'âge de (à définir) à moins de prendre les mesures nécessaires (à définir) pour la conserver¹⁶⁰.

12) Les règles relatives à la perte de la nationalité québécoise devraient contenir des dispositions visant à éviter les cas d'apatridie¹⁶¹.

148. Cette règle semble être de plus en plus acceptée (v. *supra*, n^{os} 101, 166 et suiv.).

149. Cette règle s'inspire des dispositions de la Convention sur la nationalité de la femme mariée (*supra*, n^o 103) et des législations française, britannique, américaine et suisse (*supra*, n^{os} 166-167, 172-173).

150. V. *supra*, n^{os} 176-177.

151. V. *supra*, n^{os} 180-182.

152. V. *supra*, n^o 179.

153. V. *supra*, n^{os} 183-187.

154. V. *supra*, n^o 188.

155. V. *supra*, n^{os} 188-204.

156. V. *supra*, n^{os} 208 et suiv. Cette règle est conforme aux principes de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12 (article 10).

157. Le phénomène de la double nationalité est de plus en plus accepté (v. *supra*, n^{os} 220-227). Cependant, la double nationalité ne favorise pas l'intégration des nouveaux citoyens d'un pays. Elle peut donc s'avérer néfaste à la création d'un nouvel État, surtout si une partie importante de sa population se compose d'immigrants.

158. V. *supra*, n^{os} 240-254.

159. V. *supra*, n^{os} 208, 210, 212, 214, 215.

160. Il s'agit d'une règle largement répandue (v. *supra*, n^{os} 232-236).

161. V. *supra*, n^{os} 210, 233, 235, 240, 243, 245, 251, 253, 254, 256, 261, 263, 267.

13) L'ancien citoyen québécois qui a répudié la nationalité québécoise pour en acquérir une autre (volontairement ou en raison de son mariage avec un étranger), ou qui a perdu la nationalité québécoise automatiquement pour absence de liens effectifs avec le Québec, peut être réintégré dans la nationalité québécoise sous certaines conditions (notamment en prouvant l'existence de liens réels avec le Québec)¹⁶².

298. D'autres questions liées à la nationalité devraient également être envisagées advenant l'accession du Québec à la souveraineté. Par exemple, le Québec devrait-il extraditer ses nationaux requis par un État étranger? Certains États acceptent d'extraditer leurs nationaux (Canada), d'autres (France) ont pour politique de ne pas les extraditer.

Une autre question à envisager concerne les droits des étrangers de s'établir au Québec.

162. Cette règle s'inspire de la législation française (v. *supra*, n^{os} 282 et suiv.).